



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

2.EXT.IGC

CE/09/2.EXT.IGC/208/3

Paris, le 30 janvier 2009

Original anglais/français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
23 - 25 mars 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du projet de compte rendu détaillé de la deuxième session ordinaire du Comité

Décision requise : paragraphe 2.

1. Le présent document comprend le projet de compte rendu détaillé de la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, Siège de l'UNESCO, 8-12 décembre 2008). Les membres du Comité peuvent soumettre, avant le 18 mars 2009, leurs commentaires électroniquement à convention2005@unesco.org et/ou en copie papier au Secrétariat de la diversité des expressions culturelles.

2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 2.EXT.IGC 3

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/09/2.EXT.IGC/208/3,*
2. *Adopte le compte rendu détaillé de la deuxième session ordinaire du Comité inclus dans le présent document.*

Point 1 - Ouverture de la session

1. La deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 8 au 12 décembre 2008.

2. Elle a réuni 367 participants dont 125 participants de 24 États membres du Comité ; 107 participants de 41 Parties à la Convention (40 États parties et la Communauté européenne) ; 66 participants de 25 États non parties à la Convention et deux missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO ; 12 participants de cinq organisations intergouvernementales (OIG) et 32 participants de 12 organisations non gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateurs.

3. **Mme Rivière, Sous-directrice générale pour la culture**, a prononcé le discours d'ouverture au nom de **M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO**. Dans son discours, le Directeur général a remercié les représentants des Parties à la Convention et les observateurs pour leur présence. Il a également rendu hommage au Président du Comité, M. l'Ambassadeur G. Laurin, qui a présidé pour la dernière fois le Comité en soulignant son rôle important en tant que facilitateur de consensus. Après avoir fait référence au rythme des ratifications et à une évolution plus équilibrée de la distribution géographique, le Directeur général a présenté brièvement les documents de travail en soulignant l'importance stratégique des points inscrits à l'ordre du jour. L'importance du Fonds international pour la diversité culturelle a été soulignée et un appel à contribution a été lancé. Enfin, M. Matsuura a souhaité au Comité de mener à bien les nombreux travaux inscrits à l'ordre du jour et a assuré de la mobilisation du Secrétariat pour aider le Comité dans sa tâche tout au long de cette semaine de travail de même que lors d'une session extraordinaire du Comité qui pourrait se tenir en mars 2009 si cela s'avère nécessaire. Dans ce contexte, il a annoncé la nomination, depuis le 1^{er} septembre 2008, de Mme Galia Saouma-Forero comme nouvelle Directrice de la Division des expressions culturelles et des industries créatives et qui assume également la tâche de Secrétaire de la Convention 2005, soulignant « qu'elle aura à cœur d'apporter un concours efficace aux organes directeurs de la Convention ». M. Matsuura a terminé son discours en souhaitant au Comité des débats très fructueux et qu'il ne manquerait pas de se tenir informé très régulièrement de l'avancée des travaux du Comité.

Point 2 - Adoption de l'ordre du jour

Document CE/08/2.IGC/2

4. Le **Président** a d'abord remercié tous les groupes, et en particulier le Groupe francophone de l'UNESCO, pour son excellent travail préparatoire de négociation et de coordination. Il a fait référence à la structure du débat sur le point 8 de l'ordre du jour relatif au « Traitement préférentiel », en expliquant qu'il serait organisé en deux parties ; la matinée, en présence des deux coordonnateurs, serait consacrée à une session d'information suivie d'une période de questions, et le débat du Comité aurait lieu pendant la session de l'après-midi.

5. Le **Président** a invité la **Secrétaire de la Convention, Mme Galia Saouma-Forero** à présenter l'ordre du jour et à donner la liste des documents de travail préparés par le Secrétariat relatifs aux points respectifs de l'ordre du jour.

6. L'ordre du jour a été adopté (Décision 2.IGC 2) sans modifications.

7. Avant de passer au point 3 de l'ordre du jour, le Président du Comité a procédé à l'accréditation de six OIG et de 12 ONG.

Point 3 - Adoption du compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité

Document CE/1.EXT.IGC/9

8. En présentant le projet de compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental, **Mme Rivière, Sous-directrice générale pour la culture**, a souligné que le document avait été mis en ligne dans les délais statutaires - trois mois après la session - et que des copies avaient été envoyées aux membres du Comité ; mais que le Secrétariat n'avait reçu aucun commentaire. Le compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental a été ensuite adopté sans amendement (Décision 2.IGC 3).

Point 4 - Projet de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention)

Document CE/08/2.IGC/4

9. Des propositions d'amendement ont été présentées dans le document de travail préparé par le Secrétariat par huit États (**Albanie, Burkina Faso, Canada, Mali, Maurice, Sainte-Lucie, Sénégal, Tunisie**), membres du Comité et membres du Groupe francophone de l'UNESCO. Les amendements indiquaient, entre autres, l'élimination de tous les principes proposés dans le chapitre introductif concernant la coopération internationale qui précédait l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12 proprement dit. La délégation de l'**Inde**, appuyée par **Sainte-Lucie**, a demandé aux États ayant proposé d'éliminer les principes d'expliquer leur position. Le **Président** a invité l'un des États dépositaires des amendements à donner des explications.

10. La délégation du **Canada** a d'abord salué l'important travail effectué par le Secrétariat et la qualité des avant-projets de directives opérationnelles et a souligné la rapidité avec laquelle les documents avaient été mis en ligne sur le site Web de l'UNESCO, cela ayant permis aux membres du Comité de mener une réflexion approfondie, de dialoguer et d'échanger entre eux en amont de la session. La délégation a par la suite expliqué que les amendements du Groupe francophone avaient pour objet d'enrichir le texte du Secrétariat, les modifications visaient à renforcer le caractère générique du contenu, et les suppressions étaient proposées, dès lors qu'elles n'apportaient pas de valeur ajoutée. De plus, le Groupe avait estimé que nombre des principes énoncés se retrouveraient dans les avant-projets de directives opérationnelles d'autres articles. Il a suggéré également de traiter la coopération internationale liée au développement dans un sens plus large ; enfin, il a rappelé que cette dernière composante serait abordée lors de la discussion sur l'article 14 de la Convention.

11. Suite aux explications des amendements, la délégation de l'**Inde**, appuyée par l'**Afrique du Sud**, le **Brésil**, la **Chine** et **Sainte-Lucie**, a déclaré que dans le contexte de la crise financière mondiale, il serait opportun de garder certains principes essentiels rattachés à la coopération internationale tels que celui relatif aux besoins des pays en développement et celui garantissant la participation de tous les membres de la société. La délégation de l'**Afrique du Sud** a précisé que le principe relatif à l'affirmation de la dimension culturelle du développement devrait être conservé. Quant à la délégation du **Brésil**, elle a indiqué que le principe visant l'émergence d'un secteur culturel dynamique apparaissait comme étant le plus important et devait donc être retenu. La délégation du **Canada** a mentionné qu'elle n'avait pas d'objection à réintroduire ces paragraphes, mais a souligné que le principe concernant les besoins des pays en développement se retrouvait dans le premier paragraphe de l'article 14 de la Convention.

12. La délégation de la **France** a remercié le Secrétariat pour son excellent travail ainsi que les délégations qui se sont attachées à améliorer le document. La délégation, au nom des États membres de l'Union européenne et membres du Comité, a soutenu l'amendement des membres du Groupe francophone visant à retirer les principes et a appuyé la proposition du Canada de

déplacer leurs contenus dans l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 14. La délégation du **Luxembourg** a soutenu cette position en soulignant que ce chapitre venait dupliquer les principes de la Convention, dans un langage moins clair, et a mentionné que l'objectif des directives opérationnelles n'était pas d'être redondant par rapport à une Convention ni de la dégrader, rappelant à cet égard les propos de la représentante du Directeur général, à savoir que « cette Convention est tellement bonne que bien souvent elle se suffit à elle-même, elle est tout à fait précise ».

13. Répondant aux préoccupations de l'Inde, la délégation de l'**Allemagne**, appuyée par le **Luxembourg**, a ensuite expliqué la distinction entre coopération et coopération pour le développement. La délégation a souligné que le développement était un aspect très important de la coopération internationale, mais que d'autres formes existaient et que celles envisagées par la Convention étaient beaucoup plus larges, notamment à la lecture de l'article 12. Selon la délégation, cette disposition sur la coopération devait répondre aux besoins de toutes les Parties à la Convention, c'est-à-dire faire état de ce qu'est la coopération d'une manière générale et ensuite expliciter et parler des autres types de coopération, notamment celle pour le développement.

14. La délégation de la **Chine** a remercié le Secrétariat et déclaré qu'il fallait reprendre les articles 8 et 17 de la Convention pour aborder des situations spécifiques lorsque des expressions culturelles sont menacées, conformément à l'article 12 de la Convention.

15. Le **Président**, appuyé par le **Luxembourg**, a ensuite proposé de reporter ces discussions sur le maintien ou la suppression de ces principes dans l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12 jusqu'au débat sur l'article 14.

16. Avant de les éliminer ou de les déplacer, la délégation du **Brésil**, appuyée par l'**Inde**, a demandé au Secrétariat de l'UNESCO d'expliquer les raisons pour lesquelles les principes avaient été proposés à cet endroit. La **Sous-directrice générale pour la culture** a précisé que les principes étaient en fait un chapitre introductif général, situé en amont du projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12, afin de démontrer les liens entre tous les articles de la Convention qui traitent de toutes les formes de coopération internationale, coopération pour le développement ou coopération *stricto sensu*. Elle a également mentionné l'importance du principe culture et développement ; et la nécessité de mettre l'accent non pas sur le développement des pays en développement, mais sur le développement dit durable, car pour l'UNESCO la culture est un des piliers indispensables du développement.

17. La délégation de la **France**, appuyée par le **Luxembourg**, a remercié le Secrétariat pour ces précisions et expliqué que ces principes n'avaient pas leur place dans un projet de directives opérationnelles puisque les principes de la Convention se suffisaient à eux-mêmes. Elle a également rappelé que les principes énoncés dans l'avant-projet de directives opérationnelles étaient parfois différents de ceux de la Convention et qu'il n'y avait pas matière à revenir sur ce qui avait été adopté dans la Convention. La délégation du **Luxembourg** a également suggéré d'ajouter, en une phrase, le lien existant entre les différents articles de la Convention sans développer un texte supplémentaire de principes généraux déjà contenus dans la Convention.

18. La délégation de l'**Inde**, appuyée par le **Brésil**, a suggéré de placer les principes jugés importants pour les pays en développement entre crochets. Le **Président** a alors proposé de revenir plus tard sur les principes. La délégation du **Brésil** a toutefois précisé que le projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12 serait très faible sans référence aux principes et qu'il était très important pour des pays comme la Chine, l'Inde et le Brésil de renforcer les idées derrière les principes, de souligner l'impact économique de la culture, de renforcer les industries culturelles des pays en développement et de lutter contre la pauvreté.

19. La délégation de la **France** a précisé que ces principes étaient déjà inscrits dans la Convention et qu'il ne fallait pas la réécrire. Elle a ajouté que l'objectif des directives opérationnelles n'est pas de créer du droit.

20. Les principes ont été placés entre crochets et le **Président** a demandé aux membres ayant un point de vue différent sur cette question de bien vouloir se rencontrer pour trouver une solution.

21. Des propositions d'amendement concernant l'avant-projet de directives opérationnelles de l'article 12 proprement dit ont ensuite été présentées par la délégation du **Canada**, au nom des membres du Comité et membres du Groupe francophone de l'UNESCO. La délégation du **Canada** a ajouté que des consultations avaient eu lieu avec des États, autres que ceux du Groupe francophone, lors de la rédaction des amendements et que leurs commentaires avaient été pris en compte afin d'élargir le consensus.

22. Un débat a porté sur les différentes formes que devait revêtir la coopération internationale, et sur celle qui devait être considérée adéquate pour le premier paragraphe de l'avant-projet de directives opérationnelles de l'article 12. Certains membres du Comité marquaient une préférence pour une coopération internationale Nord-Sud, alors que d'autres soutenaient toutes formes de coopération, sans privilégier un type plus que l'autre. Après plusieurs interventions, la délégation du **Luxembourg**, appuyée par l'**Afrique du Sud**, l'**Allemagne**, le **Burkina Faso**, le **Canada**, la **Chine**, la **Finlande**, la **France**, la **Grèce**, **Sainte-Lucie** et la **Slovénie**, a proposé d'éviter l'énumération de certaines formes que pouvaient prendre la coopération internationale et de s'en tenir à la mention de « bilatérale, régionale et multilatérale ».

23. La délégation de la **Chine**, appuyée par le **Brésil**, a également proposé d'inclure une référence aux situations spéciales lorsque les expressions culturelles sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent une protection urgente. La délégation du **Brésil** a ajouté qu'il fallait également faire une référence à la promotion de la coopération internationale. Suite à la proposition de la Chine, la délégation du **Canada**, appuyée par la **France** et l'**Afrique du Sud**, a précisé que le projet de directives opérationnelles relatives à l'article 17 de la Convention faisait déjà référence aux situations spéciales en matière de coopération internationale.

24. La délégation du **Brésil** a rappelé l'importance de s'en tenir à l'esprit de la Convention, insistant pour qu'un accent particulier soit mis sur la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et Nord-Sud-Sud. Constatant que tel n'était pas le cas, cette délégation, appuyée par la **Grèce**, l'**Inde** et le **Luxembourg**, a proposé d'éliminer le paragraphe et de passer directement aux modalités concrètes de la coopération. La délégation du **Luxembourg** a alors rappelé que la Convention comprenait un article spécifique sur la coopération pour le développement (article 14).

25. La délégation du **Sénégal**, appuyée par l'**Afrique du Sud** et le **Burkina Faso**, n'était pas favorable à la suppression de ce paragraphe. Elle a reconnu qu'il y avait des besoins de coopération internationale entre les pays du Nord tout en étant d'accord avec l'Inde de ne pas mettre un accent sur la coopération Nord-Nord et a souhaité avoir la confirmation que les pays du Nord ne seraient pas éligibles aux ressources du Fonds international pour la diversité culturelle. La **Sous-directrice générale pour la culture** a répondu qu'à la lumière des débats antérieurs du Comité, les propositions formulées par le Secrétariat réservaient le Fonds aux pays en développement. La délégation de **Sainte-Lucie** a rappelé qu'un consensus concernant l'accès limité aux pays en développement et aux moins avancés au Fonds avait déjà été obtenu et que le statut de l'article 18 relatif au Fonds était distinct de l'article 12 concernant la coopération internationale en général.

26. La délégation de la **France** a souligné qu'il fallait respecter le texte de l'article 12, qui encourage les Parties à renforcer toutes les formes de coopération et pas seulement la coopération pour le développement. Il était donc inopportun de préciser quelle forme de coopération devait être encouragée. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé d'inscrire la coopération Nord-Nord, mais que l'emphase soit mise sur les autres formes de coopération. La délégation de la **France** a répété qu'il ne fallait pas distinguer la forme de coopération la plus importante ni mettre un accent particulier sur un type de coopération en particulier, comme le suggérait le Brésil, car ceci créerait une obligation qui ne figure pas dans l'article 12.

27. Le **Président** a repris les propos de la France en soulignant que l'article 12 ne comporte pas de limitation quant aux formes de coopération et que ceci doit se refléter dans ses directives opérationnelles. Il a alors suggéré de mettre en évidence les besoins des pays en développement dans d'autres directives opérationnelles relatives à d'autres articles de la coopération internationale. Appuyant les propos du Président, la délégation du **Luxembourg** a proposé que ceux-ci soient mentionnés dans les projets de directives opérationnelles des articles 14 et 18. La délégation de l'**Inde** a réitéré son souhait de faire figurer la coopération Nord-Nord mais avec un accent particulier mis sur la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et Nord-Sud-Sud dans le premier paragraphe de l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12 et a proposé, appuyée par l'**Allemagne**, de placer ce paragraphe entre crochets si aucun compromis n'était trouvé sur ce point. La délégation de l'**Allemagne** a également déclaré que si le débat piétinait sur ce premier paragraphe c'était peut-être dû en partie à l'absence de principes dans l'avant-projet de directives opérationnelles. Le **Président** a alors suggéré de mettre entre crochets le premier paragraphe de l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12.

28. Au début du débat sur le deuxième paragraphe de l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12, la délégation du **Brésil**, appuyée par l'**Inde**, a souhaité que soit précisé l'objectif principal de la Convention, à savoir que la coopération pour le développement doit contribuer au renforcement des industries culturelles dans les pays en développement.

29. Le **Président** a alors demandé aux membres du Comité de s'interroger sur la signification de l'article 12 de la Convention : s'agit-il de coopération comprise au sens large ou de coopérations spécifiques telles que Nord-Sud, Sud-Sud et Nord-Sud-Sud ?

30. La délégation du **Canada** a indiqué que l'article 12 avait une portée générale, alors que l'article 14 était plus spécifique puisqu'il visait des mesures de développement. Elle a d'ailleurs précisé qu'une des propositions d'amendement apportée à l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 14 avait pour objet d'introduire un paragraphe consacré au renforcement des industries culturelles dans les pays en développement. Quant à la délégation de **Sainte-Lucie**, elle a indiqué que le souhait du Brésil était pris en compte dans le paragraphe 3 de l'avant-projet de directives opérationnelles de l'article 12.

31. La délégation du **Brésil** a insisté afin que le renforcement des industries culturelles dans les pays en développement figure aussi dans le paragraphe 2, se faisant le porte-parole des ministères de la culture des pays des Caraïbes et d'Amérique du Sud. La délégation de l'**Inde** a alors proposé d'ajouter au paragraphe 3 la mention « au renforcement des industries culturelles des pays en développement ». La délégation du **Brésil** ayant approuvé cette proposition, le paragraphe 2 a été adopté provisoirement. La délégation de l'**Allemagne** a précisé que l'ajout de cette mention au troisième paragraphe n'était pas une bonne solution.

32. Les membres du Comité ont ensuite débattu du paragraphe 3 de l'avant-projet de directives opérationnelles. La délégation du **Brésil** a expliqué son désappointement de voir repousser et remettre à chaque paragraphe les précisions souhaitées concernant les pays en développement. Elle ne comprenait pas pourquoi on devrait inscrire le renforcement des industries culturelles des pays en développement dans certains chapitres et pas dans d'autres car la Convention contenait des éléments transversaux. La délégation a souligné que certains pays avaient une lecture restrictive des objectifs de la Convention.

33. La délégation de l'**Allemagne** a rappelé que le dernier point du paragraphe 3 couvrait toutes les préoccupations des pays en développement et les dispositions concernant la coopération internationale, mais que si certains membres du Comité le souhaitaient, il était possible d'énumérer leurs besoins, rappelant encore une fois que du fait que des principes n'aient pas été arrêtés, le travail du Comité en était affecté.

34. La délégation du **Luxembourg** a partagé le désappointement du Brésil concernant la tournure du débat. Elle a rappelé que les principes et le premier paragraphe avaient été mis de côté et qu'il était difficile de se prononcer sur la proposition faite par le Brésil car elle touchait aux principes. Elle a ajouté que ce n'était pas parce que le Brésil et d'autres États trouvaient que l'avant-projet de directives opérationnelles pour l'article 12 manquait de contenu, que le Comité devrait lui donner le contenu devant figurer dans un autre article, c'est-à-dire l'article 14, tout en précisant que sa délégation se ralliait au consensus.

35. Afin de sortir de cette impasse, la délégation du **Brésil**, appuyée par l'**Afrique du Sud**, le **Burkina Faso**, le **Canada**, la **Chine**, la **Finlande**, la **France**, la **Grèce**, l'**Inde**, le **Mali**, **Sainte-Lucie** et le **Sénégal**, a proposé qu'il n'y ait pas de directives opérationnelles pour l'article 12 et de s'en tenir uniquement au texte de la Convention et d'élaborer des directives opérationnelles plus détaillées pour les autres articles, ceci éviterait de se retrouver avec des directives opérationnelles faibles. La délégation de l'**Inde** a précisé que l'absence de directives opérationnelles pour l'article 12 n'était pas un signe de faiblesse et qu'elle était convaincue que la Convention devait être opérationnalisée en soulignant que pour les autres articles elle n'accepterait pas un affaiblissement des directives opérationnelles. La délégation de l'**Afrique du Sud** a demandé à ce que les principes soient repris à l'article 14 relatif à la coopération pour le développement.

36. Le Comité, en adoptant la Décision 2.IGC 4, a décidé de proposer à la Conférence des Parties de ne pas adopter de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention), car l'article 12 se suffit à lui-même.

37. Le dernier jour de la session, la délégation de l'**Inde** a rappelé que lors du débat sur l'article 12, le Comité avait mis entre crochets la question des principes et qu'ensuite, il avait décidé que la question resterait en suspend puisque ce devait être des principes généraux applicables à toutes les directives opérationnelles. Elle a demandé si cela allait être inclus dans les décisions et cité dans un rapport.

38. Le **Président** a déclaré qu'il était tout à fait prêt à revenir sur ces principes et en discuter, à la demande d'un membre du Comité ; et qu'il avait tenu pour acquis que les projets de directives adoptés par le Comité traitaient des questions abordées dans les principes. La délégation de l'**Inde** a indiqué que lorsqu'une telle décision était prise par le Comité, il était du devoir du Secrétariat de lui rappeler qu'au moment de finaliser son travail, des questions étaient toujours en suspens et que des décisions restaient à prendre. Sur la question des principes, elle a précisé qu'une décision finale devait être prise, il fallait soit les éliminer complètement comme le suggérait le Groupe francophone, ou en retenir quelques-uns comme le souhaitaient le Brésil, l'Afrique du Sud et l'Inde. La délégation a souligné qu'elle se sentait dans une position très inconfortable et ne tenait pas à chercher un consensus ni à terminer sur une note négative, mais a considéré que cette procédure n'était pas appropriée et a demandé à ce que ceci soit inscrit dans le rapport.

39. Le **Président** a de nouveau indiqué qu'il avait compris que les projets de directives opérationnelles adoptés pendant la session, incluaient les idées qui se trouvaient à l'origine dans les principes. Il a alors invité les membres du Comité à formuler une proposition concrète et a précisé que ni lui ni le Secrétariat n'avaient eu l'intention de ne pas revenir sur cette question.

40. La délégation du **Brésil** a rappelé que partout durant la négociation des projets de directives opérationnelles elle avait essayé d'insérer les principes, mais ceci n'avait pas eu de résultat. Au nom de l'Afrique du Sud, de l'Inde et en son nom, la délégation a alors proposé au Comité d'adopter les principes généraux en tant que directives générales pour l'ensemble des articles

discutés au cours de la session (articles 12, 13, 14 et 18). La délégation de la **France** a répondu qu'elle ne pouvait pas accepter cette proposition car l'essentiel du contenu des principes avait été repris dans les projets de directives opérationnelles, et que les principes qui guidaient le Comité étaient ceux de la Convention. La délégation de l'**Allemagne** a expliqué que l'objectif de ces principes dans l'avant-projet présenté par le Secrétariat était d'éclairer les travaux du Comité dans la rédaction des directives opérationnelles relatives à l'article 12 et qu'il n'y avait pas de raison d'introduire des principes supplémentaires.

41. La délégation de l'**Inde** a rappelé que ce n'était ni le Brésil ni l'Inde qui avaient proposé que les principes soient discutés plus tard en tant que principes généraux aux directives opérationnelles, mais que cette proposition émanait des pays développés. Elle a alors proposé deux alternatives : réintroduire les principes dans un chapeau intitulé « coopération internationale », ou adopter un projet de décision stipulant que les principes seraient revus en tant que chapeau général pour toutes les directives opérationnelles et qu'ils seraient finalisés après leur adoption. La délégation a précisé que cette dernière option avait été retenue pour la Convention sur la sauvegarde du patrimoine immatériel et a indiqué qu'elle n'accepterait pas que ces principes soient retirés sans qu'une discussion n'ait eu lieu à ce sujet. Le **Rapporteur**, appuyé par le **Brésil**, la **France**, l'**Inde** et le **Président**, a proposé d'inscrire dans son rapport que le Comité avait décidé de reporter la discussion et de réexaminer les principes lorsque l'ensemble des directives opérationnelles auront été adoptées. Il a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'adopter, à cette session, une décision formelle.

42. La délégation de la **France** a indiqué qu'elle acceptait de reporter la discussion sur les principes mais qu'ils étaient inscrits dans la Convention et que les directives opérationnelles n'étaient pas censées être des principes mais les règles de mise en œuvre opérationnelles de la Convention.

Point 5 - Avant-projet de directives opérationnelles pour l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention)

Document CE/08/2.IGC/5

43. La **Sous-directrice générale pour la culture** a présenté le document de travail élaboré par le Secrétariat sur la base des contributions écrites transmises par les Parties (29) et l'étude commandée au professeur D. Throsby « La place de la culture dans le développement durable : réflexions sur la future mise en œuvre de l'article 13 ».

44. La délégation du **Sénégal** a expliqué les amendements proposés par le Groupe francophone dont le premier souci a été d'employer le qualificatif de durable de manière appropriée, et de relier culture, développement et développement durable, et d'intégrer notamment la culture dans les politiques de développement d'une manière générale.

45. La majeure partie de la rubrique relative aux considérations générales de l'avant-projet de directives opérationnelles a été adoptée sans modifications majeures par les membres du Comité dans un esprit de collaboration et de consensus. Seul le paragraphe 6 relatif à l'intégration de la culture dans les politiques de développement à tous les niveaux a fait l'objet de plusieurs amendements.

46. Dans le sous-paragraphe soulignant le plein potentiel et la contribution des industries culturelles en matière de développement durable, la délégation du **Brésil** a proposé d'ajouter l'aspect économique de ces industries comme la création potentielle d'emplois et le renforcement de l'activité économique, mettant ainsi en évidence l'aspect symbolique et économique de la culture. Plusieurs membres du Comité (**Afrique du Sud**, **Canada**, **Guatemala**, **Inde**, **Lituanie**, **Sénégal**) ont également présenté des amendements allant dans le même sens.

47. La délégation du **Brésil** a rappelé que le paragraphe relatif à l'intégration de la culture dans tous les aspects du développement touchait uniquement la culture et qu'afin de réellement l'intégrer dans d'autres secteurs, il faudrait ajouter d'autres paragraphes concernant notamment la sécurité, la santé, la jeunesse et l'éducation.

48. La délégation du **Luxembourg**, appuyée par la **France**, la **Lituanie** et le **Sénégal**, a rappelé que les éléments de ce paragraphe étaient introductifs et déclaratoires et que la définition de développement durable internationalement acceptée inclut à la fois le développement social, économique et environnemental, et s'est demandé s'il était nécessaire de spécifier davantage et d'ajouter de nouveaux paragraphes sur ce point.

49. La délégation du **Brésil** a expliqué que le paragraphe 6 n'était pas simplement un paragraphe introductif, et que pour établir des relations entre les différents ministères, en particulier ceux liés à l'économie, et démontrer l'importance de la culture, il était essentiel d'explicitier précisément comment la culture peut contribuer au développement dans un sens plus large, c'est-à-dire non pas seulement dans les activités économiques, mais aussi dans le cadre d'activités culturelles. C'est la raison pour laquelle cette délégation a suggéré une liste de secteurs où l'intégration de la culture dans le développement durable serait particulièrement souhaitable.

50. La délégation du **Luxembourg** a rappelé aux membres du Comité que leur devoir était de préparer une directive opérationnelle pour l'article 13 et pas nécessairement une liste de tout ce qui pourrait être important en matière de culture en général et a mis en doute la pertinence de cette liste pour cette directive opérationnelle.

51. La délégation du **Canada** a déclaré que les secteurs énumérés par le Brésil n'étaient pas nécessairement des secteurs figurant dans les articles de la Convention et qu'il lui apparaissait que ceci allait plus loin que ce qui est indiqué dans la Convention. La délégation a suggéré quelques modifications et les amendements proposés par le Brésil ont été adoptés.

52. La rubrique relative aux orientations de l'avant-projet de directives opérationnelles pour l'article 13, telle qu'amendée par le Groupe francophone, a dans l'ensemble été adoptée sans modifications majeures. Le paragraphe concernant le rôle fondamental de l'éducation pour le développement durable a toutefois soulevé un débat.

53. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé d'intégrer la culture dans les divers aspects de l'éducation et non seulement dans les programmes d'enseignement. Quant à la délégation du **Brésil**, elle a souhaité que la culture soit incorporée dans les systèmes éducatifs en vue de les moderniser. La délégation du **Canada** a souligné que l'éducation étant une responsabilité provinciale et non fédérale, elle ne pouvait se rallier à la proposition brésilienne. La délégation de la **Grèce** a considéré qu'il n'était pas pertinent d'ajouter ici la question de l'éducation car le champ d'application de la Convention ne le prévoyait pas ; ajoutant que la définition de la diversité culturelle de la Convention ne faisait pas référence à l'éducation.

54. Le **Président** a ensuite résumé les discussions et indiqué que deux perspectives fondamentalement différentes avaient été exprimées. Pour certains, la culture doit être au service de l'amélioration du système d'éducation et pour d'autres le système éducatif doit être utilisé comme instrument pour la diffusion des expressions culturelles. Il a alors souligné que si le Comité décidait de retenir ces deux perspectives, il faudrait prévoir deux paragraphes dans le projet de directives opérationnelles.

55. La délégation de l'**Afrique du Sud** a indiqué que le point de vue du Président rejoignait le leur et s'est interrogée, en référence à toutes les formes d'éducation et à tous les niveaux, s'il fallait que les programmes prévoient une place pour la culture ou si ceux-ci ne se recoupaient pas avec l'article 10 de la Convention où il est question de sensibilisation du public. Pour la délégation de l'**Allemagne**, il fallait s'en tenir à l'article 13 sans se référer à l'article 10. La délégation de la **France**, appuyée par le **Mali** et le **Canada**, a suggéré de revenir au texte initial, proposé par le

Secrétariat, qui était clair et mettait en valeur l'éducation pour le développement durable de même que l'importance d'intégrer la culture dans les programmes éducatifs. La délégation du **Canada** a précisé que la question de l'éducation pourrait être discutée de manière plus appropriée, lors de la rédaction des directives opérationnelles relatives à l'article 10 - Éducation et sensibilisation du public. L'amendement proposé par **Sainte-Lucie** d'intégrer la culture dans les divers aspects de l'éducation et non seulement dans les programmes ayant été retenu, le Comité a adopté ce paragraphe sur le rôle de l'éducation pour le développement durable.

56. Suite à cette adoption, le Comité s'est penché sur la dernière rubrique de l'avant-projet de directives opérationnelles pour l'article 13 concernant les « Mesures relatives à l'intégration de la diversité des expressions culturelles dans le développement durable ».

57. Dans le premier paragraphe relatif aux conditions et besoins des artistes, des professionnels de la culture et des organisations culturelles, tel qu'amendé par le Groupe francophone, la délégation du **Brésil** a proposé d'accorder une attention particulière aux besoins des groupes et individus dans les zones moins développées. La délégation du **Luxembourg** a appuyé cette proposition en suggérant de trouver un terme plus approprié que « moins développées » pour parler des milieux ruraux. La délégation du **Canada** a proposé d'utiliser le terme « zones géographiques défavorisées ». Quant à la délégation de l'**Inde**, après avoir souligné que ce point était déjà mentionné dans un paragraphe antérieur, elle s'est demandée s'il était nécessaire de le répéter ici. La délégation de la **France**, appuyée par le **Brésil**, a proposé d'introduire une référence aux besoins particuliers des femmes.

58. La discussion a par la suite porté sur la question de savoir quels étaient les acteurs de la culture concernés par la Convention et la manière dont ils devaient être mentionnés dans le projet de directives opérationnelles. La délégation de l'**Inde** a proposé de remplacer le terme « créateurs » par « artistes créateurs ». La délégation de l'**Afrique du Sud**, appuyée par le **Brésil**, a suggéré d'ajouter « praticiens » en référence aux personnes n'ayant pas de formation artistique professionnelle. La délégation du **Brésil** a de plus souhaité mentionner les praticiens traditionnels des arts de traditions populaires. La délégation de **Sainte-Lucie** préférait conserver le terme « créateurs » car celui-ci n'était pas équivalent à « praticiens ». La délégation du **Luxembourg** a alors proposé d'utiliser un terme plus générique, les « acteurs du secteur culturel ». La délégation du **Canada** a suggéré d'utiliser l'expression « artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations » figurant dans l'article 7 de la Convention. La délégation de l'**Inde** n'était pas de cet avis, avançant que les artistes ne sont pas tous des créateurs et a suggéré une expression tenant compte à la fois des artistes contemporains et traditionnels, soit « toutes les parties prenantes dans le secteur culturel ». La délégation du **Brésil**, appuyée par la **Slovénie**, souhaitait que l'expression « parties prenantes » soit retirée tout en conservant la liste car l'emphase devait être mise sur les artistes et les créateurs. La délégation de l'**Autriche**, appuyée par la **Croatie**, l'**Inde**, la **France**, la **Lituanie** et la **Slovénie**, a alors proposé d'utiliser le terme « artistes » avec un renvoi à la définition de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (UNESCO 1980). La délégation du **Brésil** ayant une compréhension différente de la définition préférait garder la liste sans la note de bas de page. La délégation de l'**Inde** a alors suggéré « tous les artistes, professionnels culturels et praticiens du secteur culturel concernés ». Le premier paragraphe a ensuite été adopté, après une modification rédactionnelle proposée par la délégation du **Mali** visant à éviter la répétition du terme « culturels ». Les autres paragraphes, n'ayant fait l'objet que d'amendements mineurs, ont également été adoptés.

[Observateurs]

59. La délégation de la **Jamaïque** a souligné que l'intégration de la culture dans le développement durable devait se faire de la meilleure façon et que l'accent avait été trop mis sur la culture, pas assez sur le rôle important d'autres ministères, notamment celui de l'économie et des finances ainsi que celui de l'éducation. Elle a souligné que la culture était le moyen final et unique de permettre à l'humanité de régler ses difficultés et de renforcer la solidarité dans le monde.

60. **M. Gary Neil**, directeur du Réseau international pour la diversité culturelle, et au nom d'autres ONG (la Fédération internationale pour la diversité culturelle, le Conseil international de la musique, Traditions pour demain, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, l'Institut international du théâtre et la Fédération internationale des musiciens) a déclaré qu'il était important de comprendre la nature du développement culturel et que les industries culturelles étaient un outil majeur du développement économique favorisant la cohésion sociale. Il a souligné que les pays en développement devraient établir des contacts avec la société civile dans leur pays pour mettre en place des politiques culturelles nationales pour intégrer la culture dans les stratégies de développement et de réduction de la pauvreté. Il a par ailleurs souligné qu'il fallait sensibiliser tous les ministères concernés à cette problématique. Il a enfin suggéré que les Parties à la Convention des pays développés devraient s'engager à allouer un pourcentage concret de leur aide au développement à des projets culturels dans les pays en développement Parties à la Convention.

61. Le Comité, en adoptant la Décision 2.IGC 5, a décidé de soumettre pour approbation à la Conférence des Parties le projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à la décision.

Point 6 - Avant-projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention)

Document CE/08/2.IGC/6

62. La **Sous-directrice générale pour la culture** a présenté le document de travail précisant qu'il s'inspirait des débats d'une réunion d'experts qui s'était tenue à Madrid en juillet 2007 et de la contribution d'une Partie, le Brésil, qui avait remis une contribution écrite à la fois sur l'article 13 et sur l'article 14. Elle a indiqué que l'avant-projet de directives opérationnelles mettait en évidence le lien entre l'article 14 et les articles 16 et 18 de la Convention et qu'il comprenait des exemples de mesures pouvant être prises pour mettre en œuvre les quatre axes de l'article 14, soit le renforcement des industries culturelles des pays en développement, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et le soutien financier.

63. La délégation du **Canada** a présenté les amendements au nom des membres du Groupe francophone en indiquant que d'autres membres du Comité avaient été également consultés. Elle a indiqué que les changements proposés visaient à compléter la proposition du Secrétariat, et à apporter des précisions afin que les directives opérationnelles servent de guide aux États et les accompagnent dans leur effort de coopération pour le développement.

64. La première rubrique de l'avant-projet de directives opérationnelles « Coopération pour le développement : portée et objectifs » a été adoptée telle qu'amendée par le Groupe francophone.

65. Dans la rubrique « Orientations et mesures », les paragraphes relatifs à la liste non exhaustive de mesures qui pourraient être prises pour la coopération pour le développement ont alimenté en grande partie le débat.

66. Concernant le premier sous-paragraphe des mesures ayant trait au renforcement des industries culturelles des pays en développement, la délégation de l'**Inde** a proposé de supprimer le mot « diffusion » pour ne conserver que « distribution » ; proposition à laquelle ne s'est pas ralliée la délégation de **Sainte-Lucie** indiquant que la Convention mentionnait à la fois la « diffusion » et la « distribution ». La délégation de l'**Inde** a accepté l'argument de Sainte-Lucie. Dans un souci d'harmonisation, la délégation de l'**Autriche** a souhaité que soit ajouté dans ce même paragraphe le niveau « national ».

67. La délégation du **Brésil** a proposé une référence aux mesures « juridiques et financières ». La délégation de la **France**, appuyée par l'**Inde**, souhaitant éviter une liste de mesures à ce paragraphe a proposé d'utiliser l'expression « mesures d'incitation appropriées à ... » afin d'avoir un énoncé très générique et inclusif. La délégation du **Brésil** a expliqué que l'approche générique était peut-être inclusive mais incomplète et qu'il était nécessaire d'attirer l'attention sur des mesures précises. Le **Président**, appuyé par le **Burkina Faso**, l'**Inde**, **Sainte-Lucie** et le **Sénégal**, a alors suggéré d'ajouter « y compris » avant d'énumérer les mesures et le sous-paragraphe a été adopté.

68. Dans le deuxième paragraphe consacré aux mesures visant au renforcement des industries culturelles des pays en développement, la délégation du **Brésil**, appuyée par le **Mali**, a indiqué qu'il fallait mentionner les artistes dans les stratégies d'exportation et a proposé d'ajouter le membre de phrase « tout en renforçant les entreprises locales et en maximisant les avantages pour les artistes, professionnels et praticiens de la culture ».

69. La délégation de l'**Inde** a proposé un amendement sur la question de l'accroissement des échanges entre pays en développement et pays développés qui dépend bien souvent du type de régime de visas existant dans les pays développés. La délégation de l'**Autriche** a remarqué que la question de la mobilité était traitée dans un paragraphe ultérieur et proposé que l'amendement de l'Inde soit ajouté à cet endroit-là.

70. Dans le paragraphe favorisant l'émergence des marchés locaux et régionaux viables pour les activités, biens et services culturels, la délégation de l'**Inde**, appuyée par le **Brésil** et le **Canada**, a souhaité réintégrer une suppression proposée par le Groupe francophone, à savoir la réglementation, moyen très important pour les pays en développement. La délégation du **Brésil** a de plus voulu ajouter le membre de phrase « ainsi que des politiques d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté qui tiennent compte de la dimension culturelle ». La délégation de la **France** a indiqué que cette remarque n'était pas pertinente dans ce paragraphe. La délégation du **Brésil**, appuyée par l'**Inde**, a expliqué que la grande majorité de la population brésilienne ne consommait pas de biens et services culturels et que si l'objectif était de favoriser l'émergence de marchés locaux et régionaux il fallait mentionner la réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale. La délégation de la **France** se ralliant à cette dernière explication, le paragraphe a été adopté avec l'amendement brésilien.

71. Concernant le paragraphe relatif à la mobilité des artistes des pays en développement, la délégation de l'**Inde**, appuyée par l'**Albanie**, l'**Autriche**, le **Brésil**, le **Canada**, la **France** et **Sainte-Lucie**, a légèrement modifié l'amendement antérieur afin que la mobilité temporaire puisse être facilitée à la fois sur le territoire des pays développés et en développement. La délégation du **Mali**, appuyée par le **Burkina Faso**, le **Sénégal** et la **Tunisie**, a souhaité retirer le mot « temporaire » indiquant que la mobilité est permanente et que c'est la durée du séjour qui est temporaire. La délégation de la **Grèce** a proposé d'ajouter « dans la mesure du possible », se référant à l'article 14 (a) (v) de la Convention. La délégation de l'**Inde**, appuyée par l'**Afrique du Sud**, le **Brésil**, le **Burkina Faso** et le **Sénégal**, ne s'est pas ralliée à cette proposition. La délégation de la **Grèce** a alors indiqué que la Convention de Schengen limitait l'action de certains États de l'Union européenne. La délégation de l'**Inde** a expliqué que l'Union européenne possédait un régime de visas court terme pour la catégorie affaire et qu'il suffisait qu'une nouvelle catégorie pour les artistes soit créée, ceci n'étant pas uniquement vrai pour l'Union européenne, mais aussi pour tous les pays, dont l'Inde, qui n'offraient pas cette catégorie de visas. La délégation de la **France**, appuyée par l'**Autriche**, a rappelé que l'Union européenne favorisait et encourageait la mobilité des artistes, notamment avec la Convention de Schengen. La délégation de la **Tunisie** a précisé que la mobilité était en soit continue et qu'il n'était pas nécessaire de préciser. Ce à quoi la délégation du **Canada** s'est ralliée en proposant de simplement mentionner « faciliter la mobilité ». Le **Président** ayant suggéré d'introduire les amendements du Canada et de l'Inde, le paragraphe a été adopté.

72. La délégation de l'**Autriche** a proposé d'ajouter dans un des paragraphes de la rubrique consacrée au renforcement des capacités par l'échange et l'information une référence à l'échange sur les droits des artistes. La délégation du **Brésil**, appuyée par la **Chine**, soulignant qu'il faudrait énumérer d'autres droits des artistes ne s'est pas ralliée à cette proposition et le paragraphe a été adopté tel quel.

73. Dans la rubrique relative au transfert des technologies dans les industries culturelles, la délégation de la **Chine** a proposé d'ajouter deux amendements. Le premier visait à ajouter une référence à la fourniture de « conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement », ce qui a été mentionné au premier paragraphe de la rubrique suite à la suggestion de la délégation du **Sénégal**. Le second proposait d'introduire dans cette rubrique la mention de « mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint de technologies au bénéfice des pays en développement » et a fait l'objet d'un nouveau paragraphe.

74. Les paragraphes de la rubrique ayant trait au soutien financier ont fait l'objet de modifications mineures apportées aux amendements proposés par le Groupe francophone. Ainsi, suite à une demande de la délégation du **Mali**, appuyée par le **Burkina Faso**, de trouver un verbe plus fort que « considérer », le premier paragraphe a été adopté avec le verbe « intégrer », appuyé par l'**Afrique du Sud** et le **Sénégal**. Le paragraphe suivant a été adopté avec deux changements : celui de la délégation de la **Grèce**, appuyée par l'**Inde**, qui a proposé de faire aussi référence aux micro-entreprises et celui de la délégation du **Brésil** qui a souhaité ajouter une mention aux « avantages fiscaux ». Avant son adoption par le Comité, le dernier paragraphe de la rubrique a fait l'objet d'amendements mineurs, notamment celui de la délégation du **Brésil** qui a suggéré d'ajouter les « mesures d'incitation fiscale » et celui de la délégation du **Sénégal** qui a souhaité une référence « au secteur de la culture ».

[Observateurs]

75. La délégation de la **Jamaïque** a considéré que l'article 14 était essentiel et a suggéré de mettre en place une méthode d'évaluation des développements émanant de cette Convention, notamment, dans le cadre de cet article. Elle a également mentionné le type de régime de visas existant entre l'UE et CARICOM, soulignant aussi les ententes de coproductions entre les pays des Caraïbes et l'UE et la manière dont celle-ci avait été très créative dans la mise en place de ces ententes. La délégation a enfin souligné que les directives opérationnelles devaient rendre la mise en œuvre des articles de la Convention possible et non se contenter de se faire l'écho de ce qui est vague dans la Convention.

76. **Mme Silja Fisher**, responsable exécutif du Conseil international de la musique, s'exprimant également au nom d'autres ONG (Fédération internationale des musiciens, Réseau international pour la diversité culturelle, Traditions pour demain, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Institut international du théâtre, Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, Conseil international des organisations de festivals, de folklore et d'arts traditionnels) a indiqué que les pays en développement devaient travailler avec les organisations de la société civile dans leur propre pays et qu'il fallait être conscient du besoin de renforcement des capacités des organisations locales. Elle a souligné également que les pays en développement avaient besoin de soutien pour élaborer des stratégies et mentionné que la préoccupation principale concernant la mobilité des artistes était la mise en place de procédures souples pour les demandes de visas et de permis de travail des artistes.

77. Le Comité, en adoptant la Décision 2.IGC 6, a décidé de soumettre pour approbation à la Conférence des Parties le projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à la décision.

Point 7 - Avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention)

Document CE/08/2.IGC/7

78. En introduisant ce point, la **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé que la Conférence des Parties, à sa première session, avait approuvé le Règlement financier pour le Fonds qui précise que compte tenu de son caractère multidonateur, il sera géré en tant que compte spécial, et demandé au Comité de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire, un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Elle a présenté l'historique des travaux du Comité et indiqué que l'avant-projet présenté par le Secrétariat reflétait les débats du Comité et que les points de divergence y étaient traduits sous forme d'options.

79. La délégation de **Sainte-Lucie**, au nom de huit États membres du Comité et membres du Groupe francophone de l'UNESCO, s'est félicitée de la qualité du document et a indiqué que leurs propositions d'amendement reflétaient principalement leur choix entre les options présentées.

80. Répondant à la demande de la délégation de l'**Inde** sur les règles financières de l'UNESCO qui s'appliquent aux comptes spéciaux, **M. John Haig**, représentant le **Contrôleur financier**, a déclaré qu'il était souhaitable de garder au paragraphe 2 l'expression « multidonateur », libellé initial accepté dans la terminologie de l'Organisation.

81. La délégation de la **France** au nom des États membres de l'Union européenne et membres du Comité, a proposé au paragraphe 3 de cet avant-projet d'orientations, l'amendement selon lequel « les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, et les activités du Fonds seront éligibles à des contributions provenant de l'Aide publique au développement ». Elle a souligné la cohérence avec le paragraphe 6.4.1 du projet de directives opérationnelles sur l'article 14 et l'article 14 (d) (ii) de la Convention qui y font référence. Elle a indiqué que cet amendement ne modifiait pas les modalités et les finalités du Fonds, et précisé qu'il permettait uniquement aux pays contributeurs ayant une ligne d'aide publique au développement de la mobiliser pour contribuer au Fonds, sans fléchage.

82. La délégation de l'**Inde** a déclaré que la deuxième partie de l'amendement créait de l'aide conditionnelle contraire à l'esprit du multilatéralisme, et a demandé l'avis du Conseiller juridique pour établir si ce libellé ne modifierait pas de manière fondamentale l'utilisation du compte spécial.

83. Le **Conseiller juridique** a rappelé que le caractère multidonateur du compte spécial ne posait aucune difficulté quant à l'origine des contributions. Concernant le libellé sur l'éligibilité des fonds provenant de l'« aide publique au développement », il a fait remarquer que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) faisait référence aux dons et prêts préférentiels prévus au budget et transférés des pays développés vers les pays en développement, et que cela pouvait déboucher sur le choix d'un projet pour lequel l'État donateur voudrait spécifier l'État bénéficiaire. Il s'est demandé si le Comité n'anticipait pas le débat sur l'article 16 sur la notion de « traitement préférentiel » dans la mesure où, dans un tel cas, la décision d'octroyer les fonds à un pays en développement ou à des pays les moins avancés est une décision politique à apprécier. À cet égard, le Conseiller juridique a rappelé la compétence discrétionnaire du Comité de décider de l'utilisation des ressources du Fonds et conséquemment des activités. Cette compétence doit être inconditionnellement conforme aux objectifs de la Convention, au sens de l'article 18. Bien qu'il était d'avis que l'affectation des fonds aux activités sur le terrain n'échappait pas à la compétence du Comité, il appartenait au Comité de décider des attributions qu'il souhaitait se donner.

84. La délégation du **Luxembourg** soulignant les aspects pragmatiques de l'amendement, a estimé qu'il n'y avait aucune contradiction, qu'il ne s'agissait pas d'aide conditionnelle, et que le but de l'aide publique au développement était d'être affectée à des pays en développement. La délégation du **Mali** s'est interrogée sur la notion d'éligibilité à l'aide publique au développement et

aux obstacles juridiques éventuels affectant un fonds relevant d'une Convention internationale de l'UNESCO.

85. Le **Conseiller juridique** a déclaré qu'il ne relevait pas de sa compétence de conclure a priori à l'incompatibilité ou non des termes, mais que chaque contribution liée à un projet précis devrait faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par le Comité.

86. La délégation de l'**Inde** a proposé le libellé selon lequel « l'aide publique au développement qui n'est pas toujours liée, puisse être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur d'interventions désignées par le Comité conformément aux dispositions gouvernant les comptes spéciaux de l'UNESCO », afin que la partie non conditionnelle provenant de l'aide publique au développement puisse être acceptée. La délégation de la **France** a accepté cette proposition sensiblement amendée quant à la forme, par les délégations du Mali, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de l'Inde et du Brésil.

87. Suite à la réserve de la délégation du **Brésil** à l'égard de la distinction entre pays en développement et pays les moins avancés, la délégation de la **France**, soutenue par la délégation de l'**Autriche**, a déclaré que les pays les moins avancés mériteraient une mention spécifique. La délégation du **Brésil** a consenti à cette formulation tout en déclarant qu'elle reflétait les règles de l'Union européenne en matière d'aide au développement.

88. En accord avec le **Président** qui a signalé que la conjonction « et » n'introduisait pas de distinction, le Comité a adopté le libellé suivant : « Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO ». Suite à la proposition de la délégation du **Mali** d'utiliser l'indicatif, jugé plus prescriptif que le subjonctif, le Comité a reformulé le paragraphe 4.

89. Les délégations de l'**Inde** et de la **Tunisie** se sont interrogées pour savoir si le Comité était en mesure de garantir des effets structurants de l'utilisation des ressources du Fonds. Suite aux interventions des délégations du **Canada**, du **Sénégal**, de l'**Afrique du Sud** et de la **France**, le **Président** a expliqué que cette responsabilité incombait au Comité. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé le libellé suivant : « contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, le cas échéant dans le domaine culturel », lequel a été adopté.

90. Au paragraphe 4.6, la délégation du **Canada** a proposé de remplacer le terme « responsabilité » par « imputabilité » financière et la délégation de l'**Inde** a proposé de préciser « tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ».

91. Répondant à l'interrogation de la délégation de l'**Inde** sur l'opportunité de conserver la référence à la proportionnalité entre les frais de gestion et de ressources humaines (paragraphe 4.7), et suite à plusieurs propositions de formulation de la délégation de l'**Afrique du Sud**, de **Sainte-Lucie** et de l'**Inde**, la **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé que les termes « frais généraux » faisaient partie de la terminologie de l'UNESCO et s'élevaient à 10 %. La délégation de l'**Inde** a souhaité conserver ce terme et le Comité a adopté le paragraphe tel qu'amendé.

92. Le Comité a décidé que la durée de la phase pilote serait de 36 mois (paragraphe 5).

93. En ce qui concerne les domaines d'intervention (paragraphe 6), la délégation du **Mexique** a proposé l'adjonction de la création de nouvelles industries culturelles. La délégation du **Brésil** a proposé d'introduire dans les domaines d'intervention, des références à la protection des expressions culturelles menacées d'extinction ainsi que la promotion des droits culturels des femmes et divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les

peuples autochtones, afin que des projets concernant ces groupes non couverts par la définition des industries culturelles, puissent être présentés au Fonds. La délégation de **Sainte Lucie** a recommandé l'utilisation de la terminologie « situations spéciales et risques de menace grave » telle qu'elle figure dans la Convention. La délégation du **Canada** a rappelé que les situations spéciales étaient traitées dans un autre alinéa et qu'il était important d'établir des priorités des domaines d'intervention pour éviter le saupoudrage, afin que le Fonds ait des impacts dans des domaines ciblés et soit à même d'atteindre des résultats concrets et structurants. À l'invitation du Président, suite aux interventions de la délégation du **Luxembourg**, soutenue par la délégation de l'**Autriche**, de la **France** se ralliant aux interventions de la délégation de **Sainte-Lucie**, la délégation du **Brésil** a retiré son amendement relatif aux expressions culturelles menacées. Elle a toutefois déclaré qu'elle estimait que les droits culturels des femmes, groupes sociaux, personnes appartenant aux minorités et peuples autochtones constituaient un domaine d'activité de la protection des expressions culturelles au même titre que le développement des industries culturelles pour lesquels les ressources du Fonds pourraient être utilisées.

94. Les délégations du **Luxembourg**, de l'**Autriche**, de la **France**, de **Sainte-Lucie** et du **Canada**, ont déclaré que la mention de ces groupes était trop spécifique, n'avait pas lieu de figurer à cet endroit et pourrait avoir pour conséquence de lier les financements. En citant les dispositions de l'article 7 de la Convention, la délégation de la **France**, soutenue par les délégations de l'**Inde** et de la **Slovénie**, a marqué son opposition de principe à ce que les femmes puissent être considérées sur le même plan que les autres groupes sociaux. La délégation de **Sainte-Lucie**, soutenue par le **Canada** et le **Sénégal**, a rappelé que les membres du Comité avaient convenu de limiter les priorités aux politiques culturelles, au renforcement des capacités et des industries culturelles et a précisé que les ressources du Fonds n'avaient pas pour objectif de promouvoir les droits culturels de divers groupes sociaux.

95. Répondant à l'invitation du Président, la délégation du **Brésil** a renoncé à la référence aux droits culturels et souscrit à la proposition de la délégation du **Sénégal** et de la délégation de l'**Inde** d'utiliser un libellé plus général reflétant un compromis multilatéral et conforme à l'article 7 de la Convention. Elle a également demandé qu'il soit précisé au paragraphe 6.1.1 que l'utilisation du Fonds est affectée à la mise en place de politiques culturelles, là où cela est approprié.

96. La délégation de la **France**, soutenue par la délégation du **Luxembourg**, a attiré l'attention sur le risque de confusion entre les droits et obligations des Parties et l'utilisation du Fonds.

97. À l'invitation du Président, les membres du Comité se sont prononcés sur la suppression ou le maintien de l'amendement. Les délégations de la **Tunisie**, de la **Slovénie**, du **Luxembourg**, de l'**Inde**, du **Sénégal**, de l'**Autriche**, de la **Croatie**, de l'**Albanie**, du **Canada**, de la **Grèce**, du **Burkina Faso** et de l'**Afrique du Sud** ont souhaité sa suppression. Le **Mexique** s'est exprimé en faveur de l'amendement et la délégation du **Brésil** a accepté le retrait de l'amendement en précisant qu'elle souhaitait que le compte rendu reflète l'insistance du Brésil pour son introduction dans les directives opérationnelles.

98. Suite aux interventions des délégations de l'**Inde**, de l'**Afrique du Sud**, de **Sainte-Lucie** et du **Brésil**, le Comité a décidé de remplacer au paragraphe 6.4.1 « les pays les moins avancés » par les « pays en développement ».

99. Le paragraphe 9 a fait l'objet d'un long débat au cours duquel la délégation de l'**Afrique du Sud** a fait remarquer que la liste des bénéficiaires ne comprenait pas les individus ou groupes autochtones vulnérables et autres groupes sociaux non formels couverts par la Convention. Ce débat a révélé qu'il convenait de faire une distinction entre les bénéficiaires et les demandeurs compte tenu de leur diversité, du type de requêtes (programme et projets ou participation), et de la variété de catégories de participation possible. Elle a réaffirmé la nécessité de soumettre les requêtes par les voies officielles au niveau national. Elle a également souligné les difficultés pratiques de la prise en compte et de la représentativité des groupes informels ne répondant pas à la définition de la société civile telle qu'énoncée dans les directives opérationnelles sur le rôle et la

participation de la société civile. Suite à la proposition de la délégation de **Sainte-Lucie**, le **Président** a rappelé que le paragraphe 9 devait être interprété en vertu de l'existence du paragraphe 6 et a demandé à un groupe de le reformuler en tenant compte du débat. La délégation de la **Tunisie** a recommandé de conserver la ventilation initiale.

100. À la demande de la délégation de l'**Inde**, la **Sous-directrice générale pour la culture** a expliqué qu'en l'absence de consensus au sein du Comité, le Secrétariat a présenté au paragraphe 11 plusieurs options pour la procédure de soumission des demandes de financement. Les États parties soumettraient leurs demandes par le biais des commissions nationales ou autres voies officielles. La société civile et le secteur privé soumettraient leurs demandes, soit par le biais de la commission nationale ou d'autres voies officielles désignées, soit directement au Secrétariat.

101. La délégation de **Sainte-Lucie**, au nom du Groupe francophone, a déclaré qu'elle considérait que les organisations nationales de la société civile devraient présenter leurs demandes par le biais de la commission nationale à l'instar des procédures en vigueur dans le cadre du Programme de participation. Les ONG/organisations de la société civile internationales pourraient présenter leurs demandes directement au Secrétariat avec l'appui des pays bénéficiaires, sachant que les projets sont mis en œuvre dans les pays en développement.

102. En présentant la nouvelle version des paragraphes 9 et 11, la délégation du **Canada** a indiqué que le texte, reformulé sans modification de sa substance, distinguait les bénéficiaires (paragraphe 9) de la procédure, des demandeurs (paragraphe 11). Les demandes des États parties, des organisations de la société civile au niveau national, dans les cas de situation spéciale et pour les représentants de groupes vulnérables, seraient soumises par le biais des commissions nationales ou des voies officielles désignées. Les demandes de la société civile au niveau international et du secteur privé appuyées par écrit par les États parties concernés pourraient être soumises directement au Secrétariat.

103. La délégation du **Brésil**, appuyée par les délégations du **Canada** et de la **Chine**, a fait remarquer que le secteur privé devrait présenter ses demandes par le biais des commissions nationales, ce qui a été accepté.

104. Aux fins de l'évaluation, la délégation du **Mexique** a suggéré que soient intégrés dans le descriptif du projet les résultats attendus sur l'impact social et culturel. Le paragraphe 12 relatif aux demandes de financement a fait l'objet de nombreux amendements tendant à le rendre plus pratique et opérationnel.

105. La délégation de l'**Afrique du Sud**, soutenue par les délégations de l'**Inde**, du **Sénégal**, du **Guatemala**, du **Brésil** et du **Burkina Faso**, a proposé que la prise en charge des 10 % du budget soit supprimée. Tandis que le **Canada**, soutenu par les délégations du **Luxembourg**, de la **France**, de l'**Allemagne** et de l'**Albanie**, était en faveur de son maintien, car cette participation pouvait démontrer le degré d'implication des bénéficiaires. Suite au débat, tous les intervenants se sont ralliés à la proposition de la délégation de l'**Inde**, remplaçant cette mention par une formule encourageant un autofinancement partiel.

106. La délégation de l'**Inde** a insisté sur le fait que le Comité nomme le panel d'experts en fonction du critère de représentation géographique.

107. Le Comité, en adoptant la Décision 2.IGC 7, a décidé de soumettre pour approbation à la Conférence des Parties, le projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle tel qu'amendé et annexé à la décision.

[Observateurs]

108. La délégation de la **Jamaïque** a réitéré la nécessité de la mise en place d'une stratégie de levée de fonds compte tenu du caractère volontaire des contributions au Fonds. Elle a recommandé de promouvoir la Convention, d'établir des liens entre la Convention et le secteur privé et à cet effet de rallier des artistes de renom à de telles initiatives.

109. La délégation de la **Belgique** a déclaré que son pays n'avait pas encore ratifié la Convention bien que les processus internes soient terminés aux niveaux des parlements régionaux et communautaires, ceci résultant de questions purement internes puisque les parlements fédéral et flamand n'ont pas encore donné leur assentiment. Elle a mentionné que les communautés de la Belgique attachaient une grande importance à la Convention et au thème de la diversité culturelle en général. La délégation a d'ailleurs précisé que dans le cadre du Fonds-en-dépôt flamand, la Communauté flamande est à la recherche de projets qui se focalisent sur le thème de la diversité culturelle. De plus, elle a mentionné que la Communauté française et la région wallonne tenaient à apporter une contribution substantielle au Fonds et a annoncé officiellement le versement prochain de la contribution 2008, soit 50 000 euros, qui seront plus que vraisemblablement reconduits pour 2009. En ce qui concerne le Fonds, elle a insisté sur le rôle important que devra jouer la société civile et souhaité que les directives opérationnelles mettent davantage l'accent sur la création, la formation, la diffusion des œuvres et la meilleure circulation des artistes dans l'utilisation du Fonds.

110. **M. Paulo Slachevsky**, vice-président de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, au nom de la Fédération internationale des musiciens, du Conseil international de la musique, du Réseau international pour la diversité culturelle et de l'Institut international du théâtre, a fait état de la nécessité pour tous les pays de contribuer au Fonds sur une base annuelle. Se félicitant de l'introduction du paragraphe relatif à la contribution minimale de 1 % de la contribution des États membres au budget de l'UNESCO, il a souhaité que cette disposition soit vue comme un niveau plancher réservé aux pays en développement et que les contributions des pays développés aillent au-delà de ce seuil minimal. Il souhaité que la référence à l'aide publique au développement permettra d'augmenter les contributions des États parties par l'engagement, notamment, des ressources issues de leur fonds de coopération pour le développement. Il a souligné l'importance que ces montants soient véritablement de nouveaux fonds versés pour le développement de la culture. Il a considéré que l'évaluation des projets par un comité d'experts était la modalité la plus efficace, les professionnels de la culture pouvant contribuer utilement au processus d'évaluation. Enfin, il a mis l'accent sur l'entrée en vigueur rapide du Fonds après la Conférence des Parties, afin que des pays puissent en bénéficier, que des projets soient annoncés et que de nouveaux États s'engagent dans le processus de ratification et de mise en œuvre de la Convention.

111. Répondant aux préoccupations de la délégation de la **Jamaïque** relatives au financement du Fonds, la délégation du **Brésil** a déclaré qu'elle souhaitait évoquer cette question à l'occasion du débat sur l'ordre du jour de la prochaine session. Elle a rappelé que le Comité avait évoqué la possibilité d'organiser une réunion sur des sources de financement alternatives pour le Fonds, ou engager un expert pour la rédaction d'un document sur ces formes de mobilisation de fonds. La délégation du **Brésil** a informé le Comité qu'elle contribuera financièrement à l'organisation d'une telle réunion.

Point 8 - Rapports des experts sur le traitement préférentiel (article 16 de la Convention)

112. Le Président a souhaité la bienvenue aux deux coordonnateurs, **M. Pierre Defraigne** et **Mme Vera Helena Thorstensen**, les a remerciés de leur contribution à l'élaboration des six rapports sur le traitement préférentiel et a donné la parole au Secrétariat. **Mme Galia Saouma-Forero**, Secrétaire de la Convention, a expliqué la structure et la présentation du document de travail CE/08/2.IGC/8, puis **Mme Françoise Rivière** a identifié quelques points sur lesquels amorcer le débat sur l'article 16. Elle a fait observer que le traitement préférentiel est un moyen pour faciliter les échanges culturels entre pays développés et en développement, ce qui est

l'objectif ultime de l'article 16, et qu'il devait être discuté à la lumière des autres articles de la Convention et de ses principaux objectifs, en particulier l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement. Le **Président** a expliqué, avant de donner la parole aux coordonnateurs, que la séance du matin du Comité serait consacrée à la présentation par ceux-ci des rapports des experts, puis à une discussion qui favoriserait une meilleure compréhension de l'article 16 et donnerait aux membres l'occasion d'interroger les coordonnateurs. Dans l'après-midi, les membres du Comité débattaient la question afin de donner des orientations au Secrétariat en vue de la rédaction des directives opérationnelles relatives à l'article 16.

113. **Mme Thorstensen** a présenté les six rapports à l'aide de présentations PowerPoint préparées par les experts dans un format choisi d'un commun accord. Ces présentations ont permis de préciser l'interprétation de l'article 16 donnée par chaque expert, de résumer l'analyse qu'ils ont réalisée dans leurs rapports et d'exposer succinctement leurs recommandations. S'appuyant sur un document intitulé « Vue d'ensemble », **Mme Thorstensen** a ensuite souligné les points de convergence entre les rapports, comme par exemple la nécessité d'étudier les possibilités commerciales et non commerciales d'application de l'article 16, la nécessaire cohérence entre le traitement préférentiel et d'autres instruments de coopération au développement afin que les échanges culturels puissent avoir une incidence durable, et l'importance de la coopération régionale.

114. Dans son exposé, **M. Defraigne** a quant à lui déclaré que l'article 16 visait à élargir et équilibrer les échanges entre pays développés et en développement. Il a relevé que le traitement préférentiel pour la culture devait tirer parti aussi bien de la coopération commerciale que de la coopération culturelle : la première viserait la demande de biens et services culturels émanant de pays en développement tandis que la seconde renforcerait le développement de l'offre culturelle en soutenant les politiques culturelles nationales. **M. Defraigne** a évoqué l'éligibilité, la gradation, la réciprocité, les règles d'origine et la conditionnalité comme étant les critères d'un mécanisme de ciblage pour l'application du traitement préférentiel dans le domaine de la culture et a souligné que les préférences culturelles devaient être spécifiques, ad hoc, importantes et durables. Il a déclaré que les préférences commerciales étaient indispensables, mais a prévenu que les possibilités d'accès aux marchés ne pouvaient donner de résultats intéressants que si les pays en développement renforçaient activement leur offre de biens et services culturels. **M. Defraigne** a préconisé une synergie entre préférences commerciales, coopération culturelle et dialogue politique, et a proposé pour l'octroi du traitement préférentiel une matrice tridimensionnelle reposant sur l'identification des : (a) bénéficiaires, (b) instruments, (c) domaines culturels à couvrir. Il a conseillé aux Parties d'exploiter pleinement l'article 16 aussi vite que possible, en formulant des politiques proactives, en établissant des mécanismes pilotes de coopération et en mesurant leur impact.

115. Les membres du Comité ont ensuite posé des questions. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé aux coordonnateurs d'expliquer les liens entre les questions de propriété intellectuelle et l'article 16, et de commenter la pertinence du yoga, l'une des études de cas incluses dans le rapport de l'expert indien. **Mme Thorstensen** a répondu que les expressions culturelles, dont le yoga fait partie, avaient besoin d'être protégées des détournements, surtout lorsqu'elles étaient exportées.

116. La délégation du **Canada**, commentant l'opinion exprimée par M. Defraigne selon laquelle, en plus du commerce et de la coopération, les politiques nationales contribueraient à développer l'offre culturelle, a fait observer que cette dernière serait peut-être plus facile à susciter s'il existait une demande correspondante. **M. Defraigne** a fait valoir que, pour que les préférences soient efficaces, il fallait associer des mesures commerciales d'accroissement de la demande à la coopération culturelle, destinée à favoriser l'offre, et à l'engagement politique des pays développés et en développement participant au processus.

117. La délégation du **Mali** s'est demandée si le traitement préférentiel dans le domaine de la culture était susceptible de soulever des questions juridiques complexes. **Mme Thorstensen** a expliqué que, s'il appartenait aux Parties de décider des moyens d'application de l'article 16, il y avait également une marge de manœuvre si les règles en vigueur de l'OMC devaient être utilisées. **M. Defraigne** a indiqué trois options possibles : (a) négocier un nouvel instrument juridique, (b) demander une dérogation à l'OMC, (c) avoir recours au règlement des différends. **Mme Thorstensen** a conseillé aux Parties de négocier des directives opérationnelles relatives à l'article 16 puis d'en informer d'autres institutions, si nécessaire. La délégation du **Burkina Faso** a averti que des négociations avec l'OMC en vue de l'obtention d'une dérogation dans le domaine de la culture risquaient de conduire à une impasse ou un blocage et de retarder la mise en œuvre de la Convention. **Mme Thorstensen** a déclaré que la Convention de l'UNESCO n'était subordonnée à aucun autre traité. Les Parties pouvaient utiliser les moyens et instruments existants et, simultanément, promouvoir le dialogue entre l'UNESCO et l'OMC.

118. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé des précisions sur les points de divergence entre les experts et s'est inquiétée de l'orientation des discussions du Comité. **Mme Thorstensen** a répondu que les accords internationaux ne pouvaient pas exister isolément. Elle a attiré l'attention sur l'intégration des questions de protection de l'environnement dans les travaux de l'OMC et a souligné que les Parties devraient envisager de créer des passerelles avec l'OMC. **M. Defraigne** a souligné que l'article 16 réduisait le risque de dérogation ou de différend.

119. La délégation du **Brésil** a convenu que l'article 16 pouvait être mis en œuvre aussi bien par le biais de la coopération culturelle que par des instruments commerciaux et a demandé aux coordonnateurs de donner des éclaircissements sur les mesures à prendre en fonction des différentes possibilités offertes. **Mme Thorstensen** a dit que la Convention était un instrument puissant et qu'il conviendrait d'attirer l'attention d'autres organisations internationales sur celle-ci. **M. Defraigne** a conseillé aux Parties d'éviter de prendre contact avec d'autres organisations avant d'avoir clairement compris comment procéder. La délégation du **Mali** a fait état d'un séminaire sur le commerce culturel, organisé en juillet 2008, et a déclaré que ce type d'initiatives pourrait être davantage exploré. **Mme Thorstensen** a suggéré d'établir une sorte de liste récapitulative indiquant les instruments d'application existants et de réfléchir à la nécessité de mécanismes supplémentaires. L'éligibilité, la gradation, la réciprocité, les règles d'origine et la conditionnalité devaient également être examinées. Les coordonnateurs ont donné leur avis aux participants sur ces points. La délégation de **Sainte-Lucie** a ensuite appelé l'attention sur le fait que la plupart des experts proposaient la création d'institutions appropriées chargées de gérer et contrôler les systèmes de traitement préférentiels. **Mme Thorstensen** a suggéré de constituer un groupe spécial au sein du Comité.

120. La délégation du **Sénégal** a soulevé la question de la production culturelle nationale limitée dans les pays en développement et a demandé aux coordonnateurs si l'article 16 pourrait servir à promouvoir la production et la distribution sur un pied d'égalité des biens et services culturels de ces pays. **Mme Thorstensen** a donné l'exemple du secteur audiovisuel et noté l'importance des activités de coproduction et de codistribution. **M. Defraigne** a souligné l'incidence considérable des politiques culturelles nationales à cet égard. Conformément à l'article 16, les pays développés ont l'obligation d'accorder un traitement préférentiel aux pays en développement, mais il incombe à ces derniers d'élaborer des stratégies afin de promouvoir leur offre culturelle.

121. La délégation du **Brésil** a déclaré que l'UNESCO pourrait organiser un séminaire conjoint avec l'OMC, auquel seraient conviés des experts du commerce et de la culture, afin de promouvoir l'article 16 et de recueillir davantage d'informations sur les instruments qui pourraient être utilisés pour le faire appliquer. Le Brésil a proposé d'en financer l'organisation. Si **Mme Thorstensen** s'est félicitée de cette idée, établissant un parallèle avec l'intégration progressive de préoccupations environnementales à l'OMC, **M. Defraigne** a souligné que les préférences commerciales n'étaient pas suffisantes en elles-mêmes. Les synergies avec l'OMC pourraient certes être étudiées, mais il faudrait concentrer l'attention sur l'élaboration de politiques culturelles nationales, car le traitement préférentiel dans le domaine commercial permettra d'aider ceux qui ont une offre commerciale.

122. La délégation de la **Tunisie** a souligné la complexité des questions relatives à la gradation et aux règles d'origine pour les biens et les services culturels. **Mme Thorstensen** a émis l'avis que les pays en développement devaient être considérés dans leur ensemble, et que les États parties pourraient discuter des règles d'origine lorsqu'une expérience significative de l'application de l'article 16 aurait été acquise. **M. Defraigne** a fait observer que le retrait de préférences devait être examiné du point de vue des intérêts des pays en développement, en tenant compte du niveau d'exportation atteint par le bénéficiaire. Il a convenu que les règles d'origine pourraient être abordées ultérieurement.

123. La délégation de **Sainte-Lucie** a accueilli favorablement l'idée d'un séminaire avec des experts du commerce mais l'a jugée prématurée. Elle a suggéré que les Parties cherchent plutôt à établir des contacts avec des experts du commerce au niveau national. La délégation du **Brésil** a proposé d'associer l'organisation d'un séminaire à la promotion de contacts avec des experts au niveau national.

124. Après que le **Président** a précisé que les observateurs pouvaient également poser des questions, la délégation de la **Jamaïque** a fait remarquer que les six experts auraient dû tous être invités à présenter leur rapport au Comité. Il a appelé l'attention sur l'accord UE/Cariforum et a souligné que l'expert de l'UE aurait dû fournir des informations succinctes concernant l'application, notamment pour certains aspects tels que la mobilité, la double imposition et la protection de la propriété intellectuelle. **M. Defraigne** a répondu que l'UE devra veiller à ce que les engagements soient effectivement tenus.

125. Le **Président** a remercié les coordonnateurs d'avoir apporté des éclaircissements sur un sujet aussi complexe que le traitement préférentiel en matière de culture. La séance du matin s'est achevée sur les remerciements adressés par M. Defraigne à tous les experts, à Mme Rivière et au Secrétariat de la Convention, ainsi qu'à la coordonnatrice assistante, Mme Evangelia Psychogiopoulou.

126. Le **Président** a invité les membres du Comité à donner leur avis sur l'article 16 afin d'orienter le Secrétariat dans l'élaboration de directives opérationnelles concernant l'article 16 en vue de la prochaine réunion du Comité. Pour stimuler les discussions, **Mme Rivière** a mis en exergue certains des points essentiels abordés lors de la séance du matin, dont notamment la position commune selon laquelle les pays développés qui sont Parties à la Convention ont l'obligation d'accorder un traitement préférentiel, lequel ne peut se limiter uniquement à des aspects commerciaux. Elle a également mis l'accent sur certaines questions concernant la pertinence, au regard de l'article 16, des critères du traitement préférentiel dans le domaine du commerce, ainsi que sur l'opinion, généralement admise, selon laquelle il serait prématuré d'en discuter l'applicabilité à ce stade précoce.

127. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé au Président si les délégations devaient se prononcer sur toutes les questions soulevées lors des discussions de la matinée ou si elles devaient plutôt attendre qu'un éventuel questionnaire leur soit adressé par le Secrétariat. Le **Président** a répondu que les participants devaient réagir aux questions abordées par les coordonnateurs. En réponse à une question de la délégation de l'**Inde**, le **Président** a informé le Comité de la réunion du Bureau tenue le matin même pour discuter des modalités d'élaboration d'un projet de directives concernant l'article 16. Il a expliqué que l'option retenue était celle de l'élaboration d'un questionnaire établi par le Secrétariat à l'attention des Parties. Ces dernières devaient alors le retourner avant le 31 janvier 2009. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'il fallait que le questionnaire soit bref, et adressé aux délégations avant la fin de l'année. Les délégations de **Sainte-Lucie** et du **Brésil** se sont déclarées favorables à cette façon de procéder. Le **Brésil** a souligné que les Parties qui le désiraient pourraient apporter une contribution plus substantielle lorsqu'elles retourneraient le questionnaire.

128. Abordant les questions de fond, le représentant du **Brésil** a déclaré que l'article 16 recouvrait essentiellement deux aspects, celui de la coopération et celui du commerce. Si l'on peut s'attendre à une action plus rapide de la part des États membres sur le plan de la coopération, davantage d'informations sur des instruments novateurs devraient être disponibles. En ce qui concerne le commerce, il a réaffirmé l'importance d'un séminaire avec les experts de l'OMC et de consultations internes avec les experts du commerce, ajoutant que les questions de réciprocité, d'éligibilité et de règles d'origine pourraient être discutées ultérieurement. Rappelant les réserves émises par les États-Unis à propos de la Convention et les arguments qui avaient été avancés, selon lesquels il s'agissait d'une manière de contourner le régime commercial en vigueur dans le système des Nations Unies, la délégation de l'**Inde** a souligné que la Convention était un outil au service du développement durable et a recommandé aux Parties de s'abstenir de dévier de cette voie. L'application de l'article 16 pourrait être axée sur des questions concernant les visas et l'imposition, le partage d'expérience et de compétences, ainsi que la protection et la mise en œuvre de la propriété intellectuelle.

129. La délégation de la **France**, s'exprimant au nom de la Présidence de l'Union européenne, a remercié les coordonnateurs, les experts et le Secrétariat au nom des États membres de l'UE Parties à la Convention et membres du Comité. Étant donné que l'article 16 couvre les compétences de l'UE et de ses États membres en matière de coopération pour le développement, ainsi que les compétences exclusives de l'Union européenne pour certains aspects de politique commerciale commune, la Présidence de l'Union européenne a invoqué l'article 20.1 du Règlement intérieur provisoire et a demandé au Président de donner la parole au représentant de la Commission européenne. Le **Président** a répondu favorablement à cette demande.

130. **M. Xavier Troussard**, représentant de la Commission européenne, a souligné que l'article 16 ne pouvait être interprété indépendamment des autres dispositions de la Convention et que le traitement préférentiel dans le domaine de la culture devait être considéré comme un outil supplémentaire permettant d'accroître et d'équilibrer les échanges culturels entre les pays développés et les pays en développement. Il a reconnu que la portée de l'article 16 allait bien au-delà de la dimension purement commerciale du concept de traitement préférentiel et a souligné que des préférences effectives ne pouvaient reposer que sur des politiques nationales et s'inscrire dans le cadre de partenariats de longue date, à condition d'adopter une approche différentielle. Il a indiqué que les Parties ne devaient pas surestimer l'importance des outils commerciaux et a fait observer que l'action bilatérale pouvait s'avérer plus efficace que celle menée dans un cadre multilatéral. Enfin, il a prévenu que l'élaboration des directives opérationnelles pour l'article 16 ne devait pas aborder de questions concernant l'application des articles 20 et 21 de la Convention et a attiré l'attention sur la pertinence des articles 9 et 19 au regard du suivi de l'application de l'article 16.

131. Le représentant du **Canada** a remercié le Secrétariat, les experts et les coordonnateurs de leur excellent travail. Il a déclaré que les directives opérationnelles pour l'article 16 devaient fournir des exemples de cadres potentiels pour la mise en œuvre du traitement préférentiel, reprendre autant que possible le vocabulaire de la Convention, souligner la pertinence des critères culturels utilisés pour accorder le traitement préférentiel, et insister sur l'effet structurant que devrait avoir le traitement préférentiel sur les échanges culturels. Selon lui, le projet de directives opérationnelles pourrait faire mention de l'article 20 de la Convention de sorte à rappeler aux Parties la nécessité d'assurer une cohérence entre l'application des mesures qu'elles adoptent et les engagements pris au titre d'autres traités.

132. La délégation de la **Croatie** a insisté sur le fait qu'il importait de ne pas compromettre le consensus auquel on était parvenu au cours de la négociation de la Convention en réinterprétant ce qui avait été convenu quant à l'article 16. Les directives opérationnelles relatives à l'article 16 doivent donner des exemples de mesures de mise en œuvre sans restreindre la capacité des États à négocier des préférences au cas par cas. Pour la délégation du **Brésil**, l'ouverture d'une ligne de communication avec l'OMC permettra de garantir que la Convention est bien prise en considération, le cas échéant.

133. La délégation de **Sainte-Lucie** a rappelé que l'accord Cariforum/UE pourrait servir de modèle pour le Comité, a insisté sur l'importance du renforcement des capacités, estimant que les pays en développement qui en ont les moyens devraient être encouragés à accorder un traitement préférentiel à d'autres pays en développement. La délégation de l'**Afrique du Sud** a reconnu que les Parties devaient avoir des idées plus claires sur la mise en œuvre de l'article 16, mais les a priées de faire en sorte que les questions de culture et de traitement préférentiel soient aussi au cœur des débats d'autres instances, soulignant que la Convention jouit d'un statut égal à celui d'autres traités internationaux. La délégation du **Mali** a estimé que les directives opérationnelles à rédiger devraient contenir des éléments commerciaux en même temps que des éléments non commerciaux, et que le traitement préférentiel devrait être accordé au cas par cas. Les consultations avec d'autres acteurs internationaux devront être encouragées une fois que les directives auront fixé un cadre adéquat pour la mise en œuvre de l'article 16.

134. Constatant que divers articles de la Convention visaient à encourager et rééquilibrer le développement culturel, la délégation du **Sénégal** a été d'avis que l'article 16 ne devrait pas être surestimé. Selon elle, les directives opérationnelles devraient porter sur l'infrastructure culturelle plutôt que sur les échanges commerciaux. La délégation du **Burkina Faso** a convenu que l'accent devait être placé sur le développement culturel mais a relevé que les aspects commerciaux ne devaient pas être négligés non plus. Rappelant la façon dont les articles 20 et 21 avaient été négociés, la délégation de l'**Inde** a souligné que la négociation de directives opérationnelles relatives à l'article 16 devait se faire de bonne foi, en respectant les paradigmes de la Convention et d'autres instruments juridiques en vigueur. La délégation du **Brésil** a souligné qu'il ne s'agissait pas de faire quelque chose de différent de ce à quoi on avait abouti en 2005 et que, au cours du processus de négociation, les délégations n'ignoraient pas que la Convention porterait également sur les échanges commerciaux.

[Observateurs]

135. La délégation de la **Jamaïque** a estimé que l'article 16 avait pour objet de créer un mécanisme pour faciliter la réalisation des objectifs visés dans d'autres articles de la Convention, en particulier dans l'article 14. Elle a recommandé aux Parties de s'inspirer de l'accord de partenariat novateur Cariforum/UE.

136. Répondant aux propos tenus par le représentant du Brésil, la représentante des **États-Unis d'Amérique** a précisé comment elle comprenait la façon dont la négociation de la Convention avait eu lieu, en particulier en ce qui concernait l'article 20. Elle a ensuite passé la parole à son collègue, qui a déclaré qu'une interprétation plus large de l'article 16, incluant la plupart des formes de renforcement des capacités, offrirait un ensemble plus solide et probablement plus efficace de possibilités de mise en œuvre que si l'on se concentrait de façon étroite sur l'accès préférentiel aux marchés. Le représentant des **États-Unis d'Amérique** a souligné que le traitement préférentiel pouvait faciliter les échanges culturels et encourager le développement. Il a instamment prié les Parties de ne pas oublier, lorsqu'elles rédigeraient les directives opérationnelles et prépareraient les réponses au questionnaire, que, pour les États-Unis, la Convention devait rester complémentaire et pleinement compatible avec les obligations actuelles et futures en matière d'échanges commerciaux des pays du Nord comme des pays du Sud. Il a demandé que sa déclaration figure dans le compte rendu de la session.

137. **M. Gary Neil**, directeur exécutif du RIDC, s'exprimant au nom du Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), de l'Institut international du théâtre, de la Fédération internationale des musiciens, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de l'Union européenne de radio-télévision et du Conseil international de la musique, a estimé que l'article 16 créait une obligation positive pour les pays développés en faveur des pays en développement. Attirant l'attention sur plusieurs mesures pratiques et efficaces de manière à donner une signification réelle à l'article 16, il a souligné que les Parties devraient accorder une attention particulière (a) au financement de traductions, sous-titrages et productions culturelles dans les pays en développement, (b) à la mise en place d'un traitement national bien ciblé pour les artistes,

praticiens et professionnels de la culture ainsi qu'en ce qui concerne les biens et services culturels de pays en développement, (c) à l'élaboration de principes sur les pratiques commerciales pour les œuvres importées, notamment sur les biens intellectuels. Il s'est déclaré prêt à collaborer avec les Parties pour élaborer les directives opérationnelles. À cette fin, il a proposé que l'on donne à des ONG internationales la possibilité de répondre au questionnaire du Secrétariat. Le **Président** a répondu que le Comité ferait connaître sa position après le débat.

138. Prenant la parole au nom de l'Union européenne de radio-télévision, du Conseil international de la musique et de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, **M. Rasmane Ouedraogo** a fait état des difficultés que rencontraient les artistes et autres professionnels de la culture pour obtenir des visas et permis de travail, et a insisté sur le fait que le traitement préférentiel ne pouvait être effectif que lorsque des mesures étaient prises pour développer et renforcer les industries culturelles des pays en développement, par exemple en soutenant les coproductions. Il a évoqué le Protocole de coopération culturelle négocié entre l'Union européenne et le Cariforum, soulignant que des accords de coproduction pouvaient donner des résultats non négligeables à condition qu'ils permettent aux partenaires de bénéficier de financements publics. Il a ajouté que les Parties devaient refuser systématiquement tout engagement de libéralisation dans le domaine de la culture lors de la négociation d'accords commerciaux et s'abstenir d'utiliser la culture comme prétexte pour obtenir des concessions commerciales dans d'autres secteurs. En conclusion, il a insisté sur l'importance d'adopter en temps opportun des directives opérationnelles pour les articles 20 et 21 de façon que les Parties puissent se réclamer des dispositions de la Convention dans d'autres instances internationales.

139. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé au Conseiller juridique de donner un avis sur les implications juridiques des propositions faites par les coordonnateurs dans le domaine des échanges commerciaux. Le Conseiller juridique a expliqué que si les Parties à la Convention devaient effectivement respecter les dispositions de la Convention, notamment l'article 16, les États non parties à la Convention n'avaient aucune obligation à ce titre si l'article 16 était invoqué devant les organes de l'OMC. Le Conseiller juridique a alors évoqué une jurisprudence récente de l'OMC concernant la Convention sur la diversité biologique (*Communautés européennes - Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, rapport du Groupe spécial, WT/DS/DS291/R, 29 septembre 2006*), qui dispose, s'agissant du différend en question, que, si une règle de droit international ne s'applique pas à l'un des membres de l'OMC parties au différend, elle ne s'applique pas dans les relations entre tous les membres de l'OMC. Il a également fait remarquer que l'article 20 de la Convention autorisait les Parties à intervenir devant l'OMC, mais a expliqué que la préparation des directives opérationnelles relatives à l'article 16 était un processus différent. Les directives opérationnelles doivent surtout se concentrer sur la définition d'un modèle pilote pour l'application de l'article 16 et sur les modalités de négociation d'accords de bonne foi quand des difficultés se présentent.

140. La délégation du **Brésil** a dit que la question posée par Sainte-Lucie n'était pas pertinente étant donné que ce point appelait un débat approfondi associant l'OMC et des spécialistes des échanges commerciaux. Il a donc demandé que la réponse du Conseiller juridique ne figure pas au compte rendu de cette réunion. À la suite de la question de **Sainte-Lucie**, la délégation de **l'Inde** a demandé au Conseiller juridique si les Parties devaient prendre en considération des questions relatives à d'autres traités internationaux lors de la rédaction des directives opérationnelles de l'article 16, compte tenu en particulier de l'article 21 (b) de la Convention. Le **Conseiller juridique** a expliqué que, selon l'article 21 (b) de la Convention, les Parties doivent tenir compte des dispositions de la Convention lorsqu'elles appliquent ou interprètent d'autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles contractent d'autres obligations internationales. Les directives opérationnelles relatives à l'article 16 doivent préciser comment le traitement préférentiel au sens de la Convention devrait être interprété, ainsi que les modalités de sa traduction dans la pratique. Rappelant la formulation de l'article 16, plus précisément la référence aux « cadres institutionnels et juridiques appropriés », le **Conseiller juridique** a évoqué la multiplicité des cadres existants en matière d'octroi d'un traitement préférentiel, notamment ceux de l'OMC, en notant qu'il appartient au Comité et à la Conférence des Parties de les évaluer afin

de s'accorder sur la manière dont le traitement préférentiel et les conditions à remplir pour en bénéficier pourraient être mis en œuvre d'une manière compatible et approuvée par les Parties concernées, étant entendu que le Directeur général ne pourrait pas porter cette question devant les organes de l'OMC sans être mandaté à cet effet sur la base des directives opérationnelles.

141. La délégation de **Sainte-Lucie** a fait part de sa surprise devant la réaction du Brésil à la question qu'elle avait adressée au Conseiller juridique. Considérant que le Brésil n'a pas exprimé son objection en tant que point d'ordre, le **Président** a proposé que la réponse du Conseiller juridique soit consignée dans le compte rendu, de même que l'intervention du Brésil. Le Comité a accepté. Le **représentant de la Commission européenne** s'est demandé pourquoi le débat s'était déplacé des outils de mise en œuvre de l'article 16 à l'interprétation des articles 20 et 21. Notant que le Secrétariat devrait recevoir des indications claires quant à la nature des questions qui pourraient figurer dans le questionnaire, il a déclaré que ce dernier devrait à l'évidence être axé sur l'article 16 et les mesures que les Parties devraient être encouragées à adopter pour l'appliquer conformément à leurs obligations internationales. Concernant la question que Sainte-Lucie a posée au Conseiller juridique, la délégation du **Brésil** a réitéré que des questions aussi sérieuses devraient être posées en présence d'experts des questions relatives à l'OMC.

142. Étant donné la nécessité de faire en sorte que la Convention soit rapidement opérationnelle et la complexité des enjeux examinés, la délégation de **l'Inde** a demandé au **Secrétariat** de clarifier la pratique normale de l'UNESCO concernant les destinataires des questionnaires éventuels, à savoir s'il s'agit uniquement des membres du Comité ou de tous les États parties ainsi que des entités de la société civile. **Mme Rivière** a expliqué que, dans le cadre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les questionnaires étaient adressés à tous les États parties à la Convention. Elle a aussi souligné, sur la base du débat en cours, les principaux points qui pourraient guider la rédaction du questionnaire. La délégation de **l'Inde** a suggéré de veiller à ce que le questionnaire soit court et comporte une question relative au rôle de la société civile aux niveaux national, régional et international. Les délégations du **Canada** et de **l'Allemagne** ont insisté sur le fait qu'il était important que, outre les États parties, la société civile ait accès au questionnaire et établisse des contributions, sans pour autant accroître la charge de travail du Secrétariat. **Mme Rivière** a ensuite proposé que la société civile soit consultée par l'entremise du Comité de liaison des ONG de l'UNESCO.

143. La délégation des **États-Unis** a dit être également disposée à fournir des réponses au questionnaire. Le **Président** a informé les participants que le Comité était convenu d'adresser le questionnaire aux États parties à la Convention, dont les membres du Comité, ainsi qu'au Comité de liaison des ONG, et a demandé aux membres du Comité de donner leur avis sur la requête des États-Unis. La délégation de **Sainte-Lucie** a émis une objection à cet égard et la délégation de **l'Inde** a encouragé les États-Unis à ratifier la Convention afin de pouvoir prendre activement part au processus. La délégation des **États-Unis d'Amérique** a indiqué qu'elle ne contesterait pas la position des Parties, mais en notant que les travaux du Secrétariat étaient financés sur le budget de base de l'UNESCO, auquel tous les membres de l'UNESCO contribuaient. Le **Président** a déclaré que, faute d'accord, la requête des États-Unis ne pouvait être satisfaite.

144. Le **Président** a ouvert la séance du matin en expliquant que la décision 2.IGC 8 a été reformulée de manière à prendre note du débat du Comité sur la question du traitement préférentiel concernant les mesures à prendre avant la prochaine session extraordinaire du Comité en mars 2009. À l'issue d'amendements proposés par les délégations du **Sénégal** et du **Mali**, le Comité a adopté la Décision 2.IGC 8, par laquelle le Secrétariat est prié d'adresser aux Parties à la Convention un questionnaire concernant l'élaboration de directives opérationnelles relatives à l'article 16 et de consulter la société civile ayant un intérêt et des activités dans les domaines couverts par la Convention en adressant le questionnaire au Comité de liaison des ONG de l'UNESCO. À la lumière des réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat avant le 31 janvier 2009, il est demandé au Secrétariat de présenter au Comité à sa prochaine session un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16.

Point 9 - Date(s) de(s) la prochaine(s) session(s) du Comité

145. Au regard des débats sur l'article 16, le Comité a convenu de se réunir en session extraordinaire afin d'être en mesure de présenter à la deuxième Conférence des Parties en juin 2009, un projet de directives opérationnelles relatives au traitement préférentiel pour les pays en développement. Le Président a demandé au Secrétariat d'ajouter un paragraphe au projet de décision afin de préciser la date du 23 au 25 mars 2009 et l'ordre du jour de ladite session.

146. La délégation du **Brésil** a souhaité voir figurer sur l'ordre du jour un point relatif aux formes alternatives de levée de fonds pour le Fonds en mettant l'accent sur des mécanismes novateurs dans ce domaine, car elle avait suggéré la tenue d'une réunion qui pourrait être complétée par une étude visant à informer les États parties sur une gamme de mesures susceptibles de contribuer au financement du Fonds.

147. Après l'inclusion dans le projet de décision concernant l'ordre du jour du point relatif à l'examen de tous les documents à soumettre à la Conférence des Parties, la délégation de l'**Inde** a suggéré d'ajouter un quatrième point concernant les mesures visant à accroître la visibilité de la Convention. Suite à une remarque du **Président** sur la charge de travail qu'impliquait un tel agenda, un débat a eu lieu sur l'ordre du jour du Comité.

148. Les délégations du **Canada** et de l'**Allemagne** ont exprimé une préférence pour un ordre du jour concentré sur les points plus importants : l'article 16 et les documents nécessaires à soumettre à la Conférence des Parties en soulignant la priorité absolue qui devait être accordée au débat sur l'article 16. Sans remettre en question ces deux derniers points, les délégations de **Sainte-Lucie**, de l'**Inde** et du **Luxembourg** souhaitaient plutôt un ordre du jour élargi en établissant un ordre de priorité. La délégation de l'**Inde** a alors proposé de prévoir des sessions nocturnes à l'instar de ce qui se fait au sein d'autres comités. La délégation de **Sainte-Lucie** a présenté une proposition d'ordre du jour par ordre de priorité, à savoir : examen du projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16, examen des documents à soumettre à la Conférence des Parties, examen des options de levée de fonds pour le Fonds et examen des mesures sur la visibilité de la Convention. Sur ce dernier point, la délégation de la **Lituanie** a suggéré d'examiner aussi les mesures visant à augmenter la promotion de la Convention. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

149. La **Sous-directrice générale pour la culture** a ensuite répondu à des demandes d'information exprimées pendant le débat. À la proposition de la délégation du **Brésil** de prolonger la session extraordinaire de deux jours, elle a expliqué que les salles n'étaient pas disponibles du fait que la Conférence des États parties à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique se réunira les 25 et 26 mars 2009. Concernant les ressources du Fonds, elle a informé le Comité que le montant était de 950 000 \$USD et que seuls huit États et le Québec, sur les 17 Parties ayant annoncé une contribution lors de la première session de la Conférence des Parties, l'avait versée. Mme Rivière a ensuite rappelé la décision du Comité prise à sa première session extraordinaire, laquelle demandait au Secrétariat d'envisager, à travers une réunion financée avec des fonds extrabudgétaires, une réflexion sur la levée de fonds pour le Fonds et a informé le Comité des démarches préliminaires entreprises par le Secrétariat à ce sujet. Mme Rivière a également rappelé qu'elle avait envoyé une lettre à toutes les Parties leur indiquant que des fonds extrabudgétaires seraient les bienvenus. Elle a rendu hommage à la générosité du Brésil qui a offert de financer cette réunion. Elle a souligné l'impératif d'organiser la réunion d'échanges avant la session extraordinaire de mars du Comité, afin que le Secrétariat soit en mesure de préparer un document de travail. Enfin, suite à l'intervention de la Jamaïque sur la question de la visibilité et de la promotion de la Convention et sa proposition d'associer à cette notion de diversité des expressions culturelles des artistes importants qui en seraient les porte-paroles, elle a suggéré que celle-ci pourrait prendre la forme d'un réseau appelé « les amis de la diversité ».

150. La délégation du **Canada** est intervenue pour remettre en question la discussion sur la visibilité et la promotion de la Convention. Selon cette délégation cette question était redondante avec l'article 21 de Convention. La délégation de l'**Inde** s'est fermement opposée à cette intervention du Canada et la délégation de **Sainte-Lucie** a remarqué que le débat ne concernait pas les articles 20 ou 21 de la Convention sur lesquels une décision de la Conférence des Parties serait nécessaire pour en débattre, mais simplement des mesures de visibilité qui avaient déjà été débattues pour d'autres conventions. **Sainte-Lucie** a rappelé le fait que l'Inde avait même suggéré d'utiliser les mêmes documents que pour la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

151. Le Comité, en adoptant la Décision 2.IGC 9, a décidé de convoquer une deuxième session extraordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris, du 23 au 25 mars 2009. Il a en outre décidé que l'ordre du jour de cette session serait, par ordre de priorité : l'examen du projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16, l'examen de tous les documents à soumettre à la Conférence des Parties, l'examen d'options de levée de fonds pour le Fonds y compris des mécanismes de financement novateurs, et l'examen des mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, incluant un éventuel projet de directives opérationnelles.

152. Le Comité a également adopté la Décision 2.IGC 12 convoquant sa troisième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris, en décembre 2009.

153. Par ailleurs, la délégation de la **Tunisie**, appuyée par la délégation d'Oman, a déploré que la deuxième réunion ordinaire du Comité intergouvernemental ait été programmée la journée d'une grande fête religieuse pour les pays musulmans, de-là l'absence de plusieurs représentants, experts et observateurs des pays arabes à la présente réunion. Elle aimerait que pour les prochaines occasions, les dates des sessions du Comité tiennent compte du calendrier de ces fêtes. La Délégation d'**Oman** a ajouté que cette fête religieuse concernait aussi certains pays d'Asie. Le **Président** a mentionné que le calendrier religieux des différents groupes pour les prochaines réunions serait pris en compte.

154. De plus, la délégation de la **Slovénie** a fait remarquer que durant la semaine du Comité, de nombreux événements avaient lieu pour les 60 ans des Nations-Unies et elle craignait que le Comité en souffre. Elle a demandé qu'à l'avenir les différentes dates d'activités des calendriers soient prises en compte.

Point 10 - Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

155. Quant au Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties, le **Président** a mentionné au Comité qu'il avait deux alternatives : adopter provisoirement le Rapport à la présente session et le compléter lors de la deuxième session extraordinaire ou adopter le Rapport en entier en mars 2009. Le Comité a décidé d'adopter ce Rapport lors de sa deuxième session extraordinaire.

Point 11 - Élection des membres du Bureau

156. Le **Président** a d'abord rappelé les règles applicables à l'élection des membres du Bureau (article 12.1 du Règlement intérieur provisoire du Comité). Il a ensuite souligné que le mandat de la **Chine** au Comité expirera en juin 2009 et que l'Inde étant déjà membre du Bureau n'était pas rééligible. Il fallait donc trouver une solution qui permette à l'un des deux membres du Groupe IV d'être représenté au Bureau. Le **Conseiller juridique** ayant proposé de suspendre l'application de l'article 12.1 prévoyant la non-rééligibilité immédiate des membres du Bureau, le **Rapporteur**, **M. Antonio Ricarte**, a exprimé son soutien et précisé que cette suspension l'était à titre exceptionnel.

157. Le **Président** a demandé aux différents groupes électoraux de présenter leurs candidats pour les différentes fonctions du Bureau. Le **Président** a rappelé que les postes de Président et de Rapporteur étaient élus à titre personnel.

158. Le représentant du **Brésil** au nom du Groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes (GRULAC), a présenté la représentante de Sainte-Lucie, Mme Vera Lacoeylthe, pour la fonction de Président du Comité. Le représentant du **Brésil** a souligné les excellentes qualités de leadership et de négociation de Mme Lacoeylthe et sa contribution unanimement reconnue lors de l'adoption de la Convention et dans le cadre de sa mise en œuvre. Le représentant du **Brésil** a profité de l'occasion pour remercier le Président du Comité sortant, en soulignant sa très grande capacité à trouver des points d'accord sur les sujets en débat.

159. Par la suite sont intervenus les représentants de la **Lituanie**, de la **Chine**, de la **Tunisie** et du **Canada** pour présenter la **Croatie**, l'**Inde**, **Oman** et le **Luxembourg** comme représentants respectifs des Groupes II, IV, Vb et I. L'**Afrique du Sud** a pour sa part indiqué que le Groupe Va désignait M. Mouhamed Konaté comme rapporteur.

160. Tous les membres ont adressé leurs félicitations tant au Président sortant, qu'à la prochaine Présidente du Comité. La délégation de **Sainte-Lucie** a remercié tous les membres du Comité et en particulier ceux du GRULAC.

161. Le Comité, en adoptant la Décision 2.IGC 11, a élu membres du Bureau de la troisième session ordinaire du Comité : Vera Lacoeylthe (Sainte-Lucie), Présidente ; Mouhamed Konaté (Sénégal), Rapporteur ; la Croatie, l'Inde, le Luxembourg et Oman, Vice-Présidents.

Point 12 - Autres questions

162. La délégation de **Sainte-Lucie** a formulé deux commentaires. Elle a d'abord félicité le secrétariat de la Convention, soit l'ensemble de l'équipe et Mme Saouma-Forero. Ayant appris que le Directeur général allait ouvrir au recrutement deux postes, de niveau P-3 et P-5, en vue de renforcer le secrétariat de la Convention, elle a souligné qu'il était important de recruter des candidats ayant un profil et l'expérience de spécialiste en politiques culturelles, précisant qu'il y avait déjà assez de généralistes et de juristes dans cette section. Elle a précisé qu'elle espérait que le Directeur général tiendrait compte de ce commentaire car le Comité examinerait avec beaucoup de soin les curriculum vitae des personnes qui seront nommées. La délégation de **Sainte-Lucie** a par la suite rappelé que le montant disponible dans le Fonds était modeste, et que les contributeurs étaient au nombre de neuf, alors que le nombre de Parties était de 94. La délégation a évoqué la possibilité à la Conférence des Parties, de proposer de rendre inéligible au Comité les Parties n'ayant pas contribué au Fonds de manière régulière.

Point 13 - Clôture de la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental

Point 13A - Rapport oral présenté par le Rapporteur de la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental

163. Le **Président** a invité le **Rapporteur** à présenter le rapport oral sur les délibérations et décisions de la deuxième session ordinaire.

164. Après la présentation du rapport oral, salué chaleureusement par l'assistance, le **Président** a remercié M. Antonio Ricarte pour son travail de rapporteur et souligné la qualité de son rapport précis, complet et qui reflète la teneur et l'atmosphère des débats du Comité.

Point 13B - Clôture par le Président

165. Le **Président** a d'abord remercié, au nom du Comité, toutes les personnes qui ont rendu la tenue de cette session possible, spécialement les interprètes, les traducteurs, l'équipe technique et les personnes derrière les écrans. Il a également exprimé sa gratitude au Secrétariat, tout particulièrement à Mme Rivière, Mme Saouma-Forero et son équipe, sans laquelle le Comité n'aurait pas pu adopter de directives opérationnelles ni faire avancer le travail de cette Convention. Le Président a par la suite remercié le Comité et les États parties à la Convention du très grand honneur et privilège qu'ils lui ont fait que de présider ces réunions, de pouvoir participer à quelque chose d'aussi fondamental, important et innovateur que cette Convention, et spécialement au sein d'un Comité où tous les membres travaillent pour arriver au même objectif cela rendant la tâche du Président si agréable. Le Comité a chaudement applaudi l'Ambassadeur Gilbert Laurin, Président de leurs trois dernières sessions. En terminant, le Président a souhaité à tous ceux qui continueront de travailler sur la Convention le meilleur des succès, convaincu que le Comité fera un travail épatant et que dans l'avenir on verra que cette Convention aura un impact important dans bien des secteurs.

166. Après que **Mme Rivière**, au nom du Directeur général, du Secrétariat et en son nom propre, ait rendu hommage au Président en soulignant son élégance, son sens de la diplomatie et son leadership de même que sa grande patience, son intelligence et son humour, le **Président** a déclaré la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles close.